



E4

Convention collective intervenue entre

d'une part:
le Comité patronal de
négociation des
commissions pour
catholiques pour le compte
de la Commission scolaire
Kativik

et d'autre part:
la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte de
l'Association de l'enseignement
du Nouveau-Québec

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

1983-1985



E4



Convention collective intervenue entre

d'une part:
le Comité patronal de
négociation des
commissions pour
catholiques pour le compte
de la Commission scolaire
Kativik

et d'autre part:
la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte de
l'Association de l'enseignement
du Nouveau-Québec

1983-1985

Dépôt légal: 3ème trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-550-06058-1

TABLE DES MATIERES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
<u>1-0.00</u>	<u>DÉFINITIONS</u>	1
<u>2-0.00</u>	<u>CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE</u>	
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION	7
2-2.00	RECONNAISSANCE	8
<u>3-0.00</u>	<u>PRÉROGATIVES SYNDICALES</u>	
3-1.00	AFFICHAGE ET DISTRIBUTION	9
3-2.00	ENDROIT POUR RÉUNION	9
3-3.00	DOCUMENTATION	9
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL	11
3-5.00	DÉLEGUÉ SYNDICAL	11
3-6.00	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	12
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT	16
<u>4-0.00</u>	<u>LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS</u>	
4-1.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX	19
4-2.00	FORMATION DU COMITÉ D'ÉCOLE	19
4-3.00	FORMATION DU COMITÉ DE LA COMMISSION	19
4-4.00	CONSULTATION AU NIVEAU LOCAL	20
4-5.00	CONSULTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION	21
<u>5-0.00</u>	<u>CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX</u>	
5-1.00	ENGAGEMENT	23
5-2.00	ANCIENNETÉ	25
5-3.00	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI	28
5-4.00	AFFECTATION ET MUTATION	33

CHAPITRES	TITRES	PAGES
5-5.00	PROMOTION	35
5-6.00	MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES	36
5-7.00	RENVOI	37
5-8.00	NON-RENGAGEMENT	39
5-9.00	DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT	40
5-10.00	REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE	43
5-11.00	REGLEMENTATION DES ABSENCES	59
5-12.00	RESPONSABILITE CIVILE	59
5-13.00	DROITS PARENTAUX	60
5-14.00	CONGES SPECIAUX	71
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS A L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGÉS PARENTAUX	73
5-16.00	CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'ÉDUCATION	74
5-17.00	RÉGIME DE RETRAITE	75
<u>6-0.00</u>	<u>RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS</u>	
6-1.00	ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ	76
6-2.00	CLASSEMENT	81
6-3.00	RECLASSEMENT	85
6-4.00	RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE	87
6-5.00	TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT	89
6-6.00	SUPPLÉMENTS ANNUELS	97
6-7.00	ENSEIGNANTS A TEMPS PARTIEL, A LA LECON, SUPPLÉANTS	97
6-8.00	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA RÉMUNÉRATION	99
6-9.00	MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	100

CHAPITRES	TITRES	PAGES
<u>7-0.00</u>	<u>SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT</u>	
7-1.00	ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT	101
7-2.00	RÉGIONS ÉLOIGNÉES	102
<u>8-0.00</u>	<u>LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT</u>	
8-1.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX	103
8-2.00	FONCTION GÉNÉRALE	103
8-3.00	ANNÉE DE TRAVAIL	104
8-4.00	SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL	104
8-5.00	SURVEILLANCES DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS	106
8-6.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES	106
8-7.00	CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)	108
8-8.00	DISTRIBUTION DES ENSEIGNANTS DANS LES ÉCOLES	109
8-9.00	RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE	110
8-10.00	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	110
<u>9-0.00</u>	<u>RÈGLEMENTS DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE</u>	
9-1.00	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	111
9-2.00	TRIBUNAL D'ARBITRAGE	112
9-3.00	ARBITRAGE SOMMAIRE	117
9-4.00	AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE	118
<u>10-0.00</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
10-1.00	NULLITÉ D'UNE STIPULATION	119
10-2.00	INTERPRÉTATION DES TEXTES	119
10-3.00	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION	120
10-4.00	REPRÉSAILLES ET DISCRIMINATION	121
10-5.00	INTERDICTION	121
10-6.00	IMPRESSION	121

CHAPITRES	TITRES	PAGES
<u>11-0.00</u>	<u>ÉDUCATION DES ADULTES</u>	
11-1.00	DÉFINITIONS	122
11-2.00	ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRES	122
11-3.00	ENSEIGNANTS A TEMPS PLEIN ET A TEMPS PARTIEL	123
11-4.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	123
11-5.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	123
11-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS	123
11-7.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	123
11-8.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS	125
11-9.00	SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT	126
11-10.00	LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	127
11-11.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE	130
11-12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	130
11-13.00	PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES	130
11-14.00	ANNEXES	130
<u>12-0.00</u>	<u>PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES</u>	
12-1.00	DÉFINITIONS	131
12-2.00	NIVEAU DES PRIMES	131
12-3.00	AUTRES BÉNÉFICES	132
12-4.00	SORTIES	133
12-5.00	REMBOURSEMENT DE DEPENSES DE TRANSIT	134
12-6.00	DÉCÈS	135
12-7.00	TRANSPORT DE NOURRITURE	135
12-8.00	LOGEMENT	135
12-9.00	DISPOSITIONS DIVERSES	136

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE I	<u>FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT</u>	138
ANNEXE II	<u>CONSULTATION DU DOSSIER PERSONNEL</u>	139
ANNEXE III-a	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN</u>	140
ANNEXE III-b	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL</u>	142
ANNEXE III-c	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON</u>	144
ANNEXE IV	<u>ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE</u>	146
ANNEXE V	<u>LETRE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION CONCERNANT LES RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU "MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ"</u>	147
ANNEXE VI	<u>LETRE RELATIVE A L'AJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF SUITE A UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ</u>	148
ANNEXE VII	<u>APPLICATION DES CLAUSES 6-2.09, 6-5.02 ET 6-5.03</u>	149
ANNEXE VIII	<u>AUTORISATION DE DÉDUCTIONS</u>	150
ANNEXE IX	<u>POINT DE DÉPART</u>	151
ANNEXE X	<u>FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT</u>	152
ANNEXE XI	<u>CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE</u>	155
ANNEXE XII	<u>ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX</u>	156
ANNEXE XIII	<u>LETRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.</u>	157
ANNEXE XIV	<u>ANNEXE RELATIVE A UNE ÉTUDE SUR LE R.R.E.G.O.P. CONCERNANT LES ENSEIGNANTS</u>	160
ANNEXE XV	<u>UTILISATION DES LOGEMENTS DISPONIBLES</u>	161
ANNEXE XVI	<u>DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE</u>	162
ANNEXE XVII	<u>LETRE CONCERNANT LE TEMPS DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU PRIMAIRE</u>	163

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

1-1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés..

1-1.01 ANNEE DE SCOLARITE

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un enseignant donné par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date de signature de la présente convention.

1-1.02 ANNEE D'EXPERIENCE

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.03 ANNEE DE SERVICE

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte:

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission;
- d) du gouvernement du Canada dans une école située sur le territoire de la municipalité scolaire Kativik.

1-1.04 ANNEE SCOLAIRE

Année scolaire telle que définie à la Loi sur l'instruction publique.

1-1.05 CATEGORIE

L'une ou l'autre des catégories telles que définies à la clause 6-2.01.

1-1.06 CENTRALE

La Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

1-1.07 CENTRE

Entité institutionnelle sous la direction d'un directeur de centre, qui assume la coordination des services dispensés aux adultes dans un ou plusieurs établissements d'un secteur géographique donné de la commission.

1-1.08 CHEF DE GROUPE

Un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignant au niveau d'une école, d'un centre, ou d'un groupe d'écoles ou de centres, s'acquitte de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignants du niveau secondaire.

1-1.09 COMITE PATRONAL

Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.).

1-1.10 COMMISSION

La commission scolaire Kativik.

1-1.11 CONVENTION DE LA BAIE JAMES

La convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 entre le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, l'Hydro-Québec, le Grand Council of the Cries (of Quebec), la Northern Quebec Inuit Association, les Cries de la Baie James, les Inuits du Québec, les Inuits de Port Burwell et le Gouvernement du Canada, telle qu'approuvée par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec et telle que modifiée par la suite.

1-1.12 DIRECTEUR

Celui que la commission désigne comme son représentant dans une école ou un centre et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.13 DIRECTEUR ADJOINT

Celui à qui la commission délègue la responsabilité de seconder le directeur dans sa tâche.

1-1.14 ECHELON D'EXPERIENCE

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.15 ECOLE

Entité institutionnelle, sous la responsabilité d'un directeur ou d'un responsable, groupant des élèves dans un établissement; dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la commission.

1-1.16 ENSEIGNANT

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'Instruction publique.

1-1.17 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

1-1.18 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-b détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

Cependant, ce contrat peut prévoir que l'enseignant travaille à plein temps une année scolaire complète dans le cas de remplacement.

1-1.19 ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

L'enseignant qui, n'étant pas un enseignant à la leçon ni un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'Annexe III-a.

1-1.20 ENSEIGNANT EN DISPONIBILITE

Statut de l'enseignant remplacé dans le cadre de l'article 5-3.00 et qui a sa permanence.

1-1.21 ENSEIGNANT ITINERANT

L'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1-1.22 ENSEIGNANT REGULIER

L'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.23 FEDERATION

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.24 GOUVERNEMENT

Le gouvernement du Québec.

1-1.25 GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

1-1.26 HORAIRE DES ELEVES

L'horaire des élèves tel que défini par la commission, après consultation du Ministère.

1-1.27 LEGALEMENT QUALIFIE

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

1-1.27 (SUITE)

- 1.- un brevet d'enseignement;
- 2.- un permis de probation;
- 3.- un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.28 MINISTERE

Le ministère de l'Education du Québec.

1-1.29 MINISTRE

Le ministre de l'Education du Québec.

1-1.30 NON LEGALEMENT QUALIFIE

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.31 PERIODE

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire hebdomadaire des élèves.

1-1.32 REGION SCOLAIRE

L'une ou l'autre des régions scolaires telles qu'établies par le ministère de l'Education du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires en vigueur à la date de la signature de la présente convention. Toutefois, le territoire de la commission scolaire Kativik fait partie de la région scolaire numéro 9.

1-1.33 REPRESENTANT SYNDICAL

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.34 RESPONSABLE

Enseignant qui remplit la fonction de directeur ou de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur ou d'un directeur adjoint, selon le cas.

1-1.35 SUPPLEANT OCCASIONNEL

Toute personne, sauf un enseignant régulier, qui remplace un enseignant absent.

1-1.36 SUPPLEANT REGULIER

Enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignants absents.

1-1.37 SYNDICAT

L'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec

1-1.38 TRAITEMENT

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitements prévue au chapitre 6-0.00, laquelle comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

1-1.39 TRAITEMENT TOTAL

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique à tout enseignant couvert par le certificat d'accréditation et employé par la commission pour enseigner aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directeurs et les directeurs adjoints, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

1.- le suppléant occasionnel;

2.- l'enseignant à la leçon;

3.- l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par le Ministre entre cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel enseignant au même titre que ses autres enseignants.

2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique.

2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent la Fédération, la Centrale et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente convention.

2-2.03 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Centrale, le Ministre et le Comité Patronal (C.P.N.C.C.) aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 AFFICHAGE ET DISTRIBUTION

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout avis syndical; ces avis doivent être affichés par un représentant syndical.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits où la commission ou l'autorité compétente de l'école affiche(r)ait ses propres communications aux enseignants. Si la commission ou l'autorité compétente n'affiche pas ses propres communications, elle doit quand même mettre à la disposition du syndicat un endroit pour tel affichage.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de tout avis syndical et la communication d'avis de même nature à chaque enseignant, même sur les lieux de travail, mais en-dehors du temps où il dispense son enseignement.

3-1.03 Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement au délégué syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat ou de la centrale syndicale.

3-2.00 ENDROIT POUR REUNION

3-2.01 Sur demande d'un représentant syndical, la commission lui fournit gratuitement dans une de ses bâtisses un local disponible et convenable pour la tenue de ses réunions syndicales à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

3-2.02 Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.03 De plus, sur demande d'un représentant syndical, la commission peut lui permettre de se servir gratuitement de l'équipement de bureau, du matériel audio-visuel disponible à l'école. Le représentant syndical doit prendre les dispositions pour que le matériel ainsi utilisé soit retourné en bon ordre.

3-3.00 DOCUMENTATION

3-3.01 Au plus tard le 15 août de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste provisoire des écoles qu'elle entend opérer durant l'année scolaire en spécifiant pour chacune d'elles:

3-3.01 (SUITE)

- a) son nom;
- b) son adresse postale complète;
- c) son numéro de téléphone;
- d) le type d'école (primaire, secondaire, primaire-secondaire);
- e) le nombre d'enseignants qui y sont prévus.

Par la suite, la commission informe le syndicat de toute modification à cette liste dans les trente (30) jours qui suivent tout changement.

3-3.02

Au plus tard le 15 octobre, la commission transmet au syndicat la liste complète de tous les enseignants indiquant pour chacun d'eux:

- a) son nom;
- b) son adresse de résidence;
- c) le nombre de ses années de service;
- d) son échelon d'expérience;
- e) sa catégorie;
- f) son traitement total;
- g) le niveau où il enseigne;
- h) son type de contrat (temps plein, temps partiel ou à la leçon); congé avec ou sans solde;
- i) son statut de responsable ou de chef de groupe, s'il y a lieu;
- j) son point de départ;
- k) son adresse postale, si différente de b);
- l) numéro d'assurance sociale;

Dans les trente (30) jours de tout changement à cette liste, la commission informe le syndicat.

3-3.03

Dans les trente (30) jours de l'engagement de tout nouvel enseignant, engagé après le 15 octobre, la commission transmet au syndicat les renseignements mentionnés à la clause 3-3.02 concernant tel enseignant.

- 3-3.04 La commission transmet au syndicat en même temps qu'aux Comités d'Education, copies de tous les règlements, directives, communications et ordonnances concernant l'organisation pédagogique et/ou les conditions de travail de l'ensemble des enseignants de la commission ou d'une école. Ces documents seront affichés dans l'école sur réception par l'autorité compétente.
- 3-3.05 La commission transmet au syndicat une copie des procès-verbaux des réunions des commissaires en même temps qu'elle les transmet aux Comités d'Education dans chaque communauté.
- 3-3.06 Le syndicat fournit à la commission, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses représentants syndicaux et l'avise, par la suite, de tout changement dans le même délai.
- 3-3.07 Au plus tard trente (30) jours après l'engagement d'un enseignant, la commission transmet au syndicat la formule de demande d'adhésion prévue à l'annexe I.
- 3-4.00 **REGIME SYNDICAL**
- 3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de signature de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de signature de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date de signature de la présente convention, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe I de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-5.00 **DELEGUE SYNDICAL**
- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement.

3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis téléphonique à la direction de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de quarante-huit (48) heures.

Suite au préavis téléphonique à la direction de l'école, le délégué syndical doit lui acheminer sans retard un avis écrit au même effet.

Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permises prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par le directeur.

3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

3-6.00 LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES

SECTION 1: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT ET SANS DEDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS PERMISSIBLES

- 3-6.01
- 1.- Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
 - 2.- Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignants impliqués dans ladite réunion pourront y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps que dure la réunion.

3-6.01

(SUITE)

- 3.- a) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal d'arbitrage constitué en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignant, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugé nécessaire par le tribunal d'arbitrage. Tout enseignant non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un tribunal d'arbitrage obtient de l'autorité désignée par la commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.
- b) Malgré le paragraphe précédent, lorsque la commission n'est pas partie à un grief et qu'une séance d'audition du tribunal d'arbitrage constitué en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignant, l'enseignant impliqué comme requérant ou comme témoin dont la présence est requise à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal d'arbitrage.
- c) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations de travail se tient pendant la journée de travail de l'enseignant, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la commission constitue une partie au litige ou s'il y a lieu, la commission où il enseignait l'année précédente.
- d) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal administratif fédéral ou provincial se tient pendant la journée de travail de l'enseignant et que le fait d'être impliqué comme témoin découle de son statut d'employé, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.
- 4.- L'enseignant non libéré, membre d'un comité prévu à la présente convention siégeant au niveau national peut s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour assister aux réunions du comité.

3-6.02

Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

L'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.01 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

SECTION II: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC
REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION

A) LIBERATIONS A TEMPS PLEIN OU A TEMPS REDUIT

3-6.03

- 1.- A la demande écrite du syndicat avant le 1er juin, ou à une autre date convenue entre le syndicat et la commission, cette dernière libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.
- 2.- Entre le 1er août et le 1er mai, dans les quarante-cinq (45) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s).

Malgré le paragraphe précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

- 3.- Toute telle libération à temps réduit doit l'être:
 - a) pour l'enseignant du niveau secondaire et le spécialiste du pré-scolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire;
 - b) pour l'enseignant de niveau pré-scolaire ou primaire autre que celui visé à l'alinéa a): soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.
- 4.- Le nombre maximum d'enseignants libérés à temps réduit au niveau de la commission est de deux (2) enseignants.

3-6.04

- 1.-a) La commission verse, à tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'il recevrait s'il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser. Tout enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.
- b) L'enseignant en disponibilité libéré en vertu de la clause 3-6.03 n'est pas soumis, pour la durée de sa libération, à l'obligation de se présenter chez son nouvel employeur s'il a dû accepter un engagement en vertu de la clause 5-3.08. Cependant, cette libération ne peut être extensionnée au-delà de la durée prévue ni être renouvelée. A l'échéance de la libération, l'enseignant doit se présenter chez son nouvel employeur.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher l'enseignant d'accéder à un poste vacant dans sa commission annulant de ce fait son statut de mis en disponibilité pourvu qu'il n'ait pas accepté un poste dans une autre commission.

3-6.04

(SUITE)

- 2.- Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignant et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre le syndicat et la commission.
- 3.- La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05

Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours permmissibles de la clause 3-6.06.

B) LIBERATIONS OCCASIONNELLES

3-6.06

Tout représentant syndical ou délégué syndical ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du syndicat. A moins de circonstances incontrôlables, cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis téléphonique soumis à la commission dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Suite au préavis téléphonique à la commission, le syndicat doit lui acheminer sans retard un avis écrit au même effet.

Le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause est de:

- Soixante (60) jours pour le président du syndicat,
- Trente (30) jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat,
- Vingt-trois (23) jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.

Toutefois, le nombre de jours d'absence permmissibles, en vertu de la présente clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées, est de soixante-cinq (65)* jours par année.

* Lire quatre-vingts (80) jours pour la commission avec laquelle le président du syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi. De plus, pour chacun des membres élus du conseil d'administration ou l'équivalent, le syndicat dispose de dix (10) jours additionnels d'absence permmissibles.

B) LIBERATIONS OCCASIONNELLES

3-6.06 (SUITE)

De plus, pour participer au congrès biennal de la Centrale, le syndicat dispose d'un nombre additionnel de jours d'absence permmissibles établi à raison de trois (3) jours par délégué officiel. Le nombre de jours ainsi accordés pour l'année du congrès constitue une banque utilisable par l'un ou l'autre des délégués selon la répartition déterminée par le syndicat mais exclusivement pour participer audit congrès. Le nombre de jours est déterminé sur la base de un (1) délégué par cent vingt-cinq (125) enseignants à la commission.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.

La fusion, l'annexion ou la restructuration de commissions ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.

Le nombre de jours d'absence d'un enseignant non libéré lorsque, comme membre élu, il siège au bureau national de la Centrale ou au Comité exécutif de la Commission des enseignants des commissions scolaires, n'affecte en rien le nombre de jours prévu à la présente clause.

3-6.07

La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux, le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé ladite absence.

L'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

SECTION III: CONGE SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITES SYNDICALES

3-6.08

A la demande écrite du syndicat avant le 1er juin, ou à une autre date convenue entre le syndicat et la commission, tout enseignant requis et désigné par le syndicat obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-7.00

DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT

3-7.01

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1er juillet de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du taux fixé comme cotisation syndicale régulière conformément aux statuts du syndicat. A défaut de tel avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

- 3-7.02** Au moins soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du taux fixé comme modification de la cotisation syndicale régulière conformément aux statuts du syndicat.
- 3-7.03** Au moins soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou taux fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux statuts du syndicat.
- Avec cet avis, le syndicat doit fournir à la commission la liste des enseignants membres du syndicat et l'aviser de tout changement apporté à cette liste dans les trente (30) jours suivant les changements.
- 3-7.04** Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, elle déduit également de chacun des versements de traitement de l'enseignant:
- la cotisation syndicale régulière, dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière, dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.05** Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.02, elle déduit également de chaque versement de traitement de l'enseignant:
- la cotisation syndicale régulière telle que modifiée, dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière telle que modifiée, dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.06** Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.03, elle déduit également de chaque versement:
- la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.07** Pour l'enseignant qui entre en service après le début de l'année de travail, la commission déduit également de chacun des versements de traitement qui reste à échoir la cotisation syndicale régulière et/ou spéciale fixée conformément aux statuts du syndicat.
- 3-7.08** Dans les quinze (15) jours suivant un versement de traitement, la commission fait parvenir au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites conformément aux clauses 3-7.04, 3-7.05 et/ou 3-7.06.

3-7.09 La commission fait parvenir avec chacun des chèques prévus à la clause 3-7.08, la liste des personnes cotisées en y indiquant pour chacune d'elles:

- a) le traitement total versé; et
- b) le montant déduit comme cotisation syndicale.

3-7.10 Sur toute formule d'impôt T4 ou TP4 envoyée, la commission inscrit le montant total déduit comme cotisation syndicale pour l'année civile concernée.

3-7.11 Le syndicat prend fait et cause de la commission pour toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article et accepte de l'indemniser de tout montant qu'elle est tenue de payer en vertu d'une décision ou d'un jugement final.

3-7.12 Au plus tard le 31 août, la commission remet au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, la différence entre les sommes déduites en vertu des clauses 3-7.04, 3-7.05 et 3-7.06 pour l'année scolaire précédente et les sommes versées en vertu de la clause 3-7.08 pour la même année scolaire.

Au plus tard le 31 août, le syndicat ou l'organisme désigné par lui, remet à la commission la différence entre les sommes versées en vertu de la clause 3-7.08 pour l'année scolaire précédente et les sommes déduites en vertu des clauses 3-7.04, 3-7.05 et 3-7.06 pour la même année scolaire.

CHAPITRE 4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS

4-1.00 PRINCIPES GENERAUX

4-1.01 Le présent chapitre crée deux mécanismes de consultation: l'un au niveau de l'école, l'autre au niveau de la commission.

4-1.02 Les mécanismes de consultation prévoient la formation de deux (2) comités consultatifs: le comité d'école et le comité de la commission.

4-2.00 FORMATION DU COMITE D'ECOLE

4-2.01 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention et par la suite, dans les soixante (60) jours suivant la première journée d'école dans la communauté, avant le 15 octobre de chaque année, l'assemblée générale des enseignants d'une école a la responsabilité de former le comité d'école et de remettre, par écrit, à l'autorité compétente et au comité d'éducation local, les noms des membres du comité.

4-2.02 Nul ne peut être désigné membre du comité d'école, s'il n'est enseignant dans cette école.

4-2.03 La commission n'assume aucun coût eu égard au comité d'école.

4-2.04 Pour la tenue d'une réunion du comité d'école durant l'horaire des élèves, il faut que les membres du comité d'école qui assistent à la réunion n'aient aucune obligation de se présenter devant des élèves durant le temps de la réunion.

4-2.05 Le nombre d'enseignants formant le comité d'école est laissé à la discrétion de l'assemblée générale des enseignants.

4-2.06 Lorsque la formation du comité d'école survient après le 15 octobre pour l'année en cours, l'obligation de le consulter conformément aux dispositions de l'article 4-4.00 ne débute qu'à compter de la date où le comité est effectivement formé.

4-3.00 FORMATION DU COMITE DE LA COMMISSION

4-3.01 Le comité de la commission est un comité paritaire composé de trois (3) représentants de l'association des enseignants et de trois (3) représentants de la commission.

4-3.02 Les enseignants choisis comme membres du comité de la commission doivent être des enseignants réguliers à l'emploi de la commission.

- 4-3.03 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention et par la suite, avant le 15 octobre de chaque année, l'association des enseignants est responsable d'informer par écrit la commission, et vice-versa, des noms des personnes choisies comme membres du comité.
- 4-3.04 Dans les trente (30) jours de l'avis écrit mentionné à la clause 4-3.03, le comité de la commission se réunit pour établir les dates et les endroits où se tiendront ses rencontres au cours de l'année scolaire. La commission est responsable de fixer la date de cette première réunion.
- 4-3.05 Le président du comité de la commission, élu par les membres du comité, a la responsabilité de publier l'ordre du jour proposé à chaque réunion et de s'assurer que tous les membres en ont reçu une copie au moins quinze (15) jours avant la réunion.
- 4-3.06 Les coûts de transport de la partie syndicale occasionnés par les réunions du comité de la commission sont assumés par la commission. La commission, à moins que le syndicat ne le lui demande expressément, ne déduira pas des congés pour affaires syndicales prévus à la clause 3-6.06 les jours d'absences encourus par les enseignants impliqués dans les réunions du comité de la commission.
- 4-4.00 **CONSULTATION AU NIVEAU LOCAL**
- 4-4.01 L'autorité compétente de l'école convoque le comité d'école, ou son représentant, afin de le consulter sur les sujets se rapportant à l'organisation et aux politiques scolaires locales ainsi que sur tout autre sujet jugé pertinent. Cette convocation doit mentionner brièvement ce pourquoi la consultation est demandée.
- 4-4.02 Dans les dix (10) jours ouvrables de l'avis mentionné à la clause 4-4.01, le comité d'école remet à l'autorité compétente de l'école ses recommandations.
- 4-4.03 Dans le cas où le comité d'école ne soumet pas de recommandation dans le délai prévu à la clause 4-4.02 le comité est réputé avoir été consulté sur le sujet mentionné lors de la convocation prévue à la clause 4-4.01.
- 4-4.04 Si l'autorité compétente et le comité d'école s'entendent sur la recommandation à être faite sur un sujet donné, une seule recommandation, signée par l'autorité compétente et un représentant du comité d'école, est présentée au comité d'éducation local pour approbation.
- 4-4.05 Si l'autorité compétente et le comité d'école ne s'entendent pas sur une recommandation à être faite sur un sujet suivant la consultation, l'autorité compétente et le comité d'école présentent leur recommandation séparément au comité d'éducation.

4-4.06 Le comité d'éducation de l'école, avant de prendre toute décision se rapportant à des sujets touchant l'organisation de l'école, un changement de politique ou les activités relevant de l'autorité du comité local d'éducation tel que délégué par la commission, doit consulter le comité d'école.

A ce sujet le comité d'éducation doit donner l'information pertinente au comité d'école.

Le comité d'école est consulté sur:

- a) la distribution, l'entretien et la réparation des unités de logement;
- b) la surveillance des unités de logement et l'entreposage des effets personnels des enseignants durant leur absence;
- c) le transport local des enseignants;
- d) la distribution des tâches des enseignants dans l'école;
- e) L'organisation de projets pédagogiques, de programmes, d'ateliers;
- f) l'application locale des règles d'affectation;
- g) problèmes personnels communs des enseignants;
- h) élaboration et application des règlements de l'école pour les étudiants et les enseignants;
- i) organisation de rencontres parents-enseignants;
- j) organisation de journées pédagogiques;
- k) classement et évaluation des élèves;
- l) calendrier scolaire;
- m) tout autre sujet pertinent et ce suite à un consentement mutuel.

4-5.00 CONSULTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

4-5.01 A ses réunions régulières, le comité de la commission étudie toutes les recommandations soumises par écrit. Si tous sont d'accord sur une recommandation, le comité de la commission présente aux commissaires la recommandation, signée par tous les membres, au moins cinq (5) jours avant la prochaine réunion des commissaires.

4-5.02 S'il n'y a pas consensus possible à la clause 4-5.01, les représentants des enseignants ainsi que ceux de la commission présenteront aux commissaires une recommandation par groupe, au moins cinq (5) jours avant la prochaine réunion des commissaires.

4-5.02 (SUITE)

Les représentants des enseignants sont informés du lieu, de la date et de l'heure approximative où les commissaires étudieront la recommandation afin qu'ils puissent, s'ils le jugent nécessaire, y assister et y présenter leurs recommandations. A cette occasion, les frais de déplacement des représentants des enseignants sont assumés par le syndicat.

4-5.03 Lorsque dans le cas prévu à la clause 4-5.02, les représentants des enseignants s'abstiennent de soumettre une recommandation et de se présenter à une réunion des commissaires, ces représentants sont réputés avoir été consultés.

4-5.04 La commission doit, avant de prendre une décision sur les sujets suivants, consulter le comité de la commission. A ce sujet la commission doit donner l'information pertinente:

- a) l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de la commission sur le logement et le transport des enseignants et de leurs effets personnels;
- b) l'application des règles d'affectation et de mutation des enseignants;
- c) problèmes personnels communs des enseignants soumis par un ou plusieurs comités d'école;
- d) toute matière sujet à la consultation dans cette entente;
- e) les sujets touchant le perfectionnement des enseignants, notamment:
 1. l'inventaire des moyens de formation et de perfectionnement mis à la disposition des enseignants;
 2. les besoins des enseignants en matière de formation et de perfectionnement;
 3. l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement conforme aux besoins du nord;
 4. l'établissement du budget annuel de perfectionnement des enseignants;
 5. à l'égard du perfectionnement, l'établissement des critères d'éligibilité conformes à la politique de la commission, l'information aux enseignants de la procédure à suivre, la réception des demandes et de la vérification de leur bien fondé.

Pour tout sujet concernant le perfectionnement la commission s'engage à entériner toutes les recommandations unanimes ou majoritaires du comité à moins que telles recommandations n'aillent à l'encontre de la présente entente.

4-5.05 L'association des enseignants, à l'aide des procédures de consultation mentionnées aux clauses 4-5.01 et 4-5.02, peut faire des recommandations à la commission sur tout autre sujet qu'elle juge important.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

CONDITIONS D'EMPLOI

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.

5-1.02 Pour l'engagement de tout enseignant, la commission respecte les dispositions du présent article.

5-1.03 L'engagement d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes III-a, III-b ou III-c selon le cas.

5-1.04 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignants à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à l'article 5-3.00.

5-1.05 La commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

5-1.06 Sauf pour le remplacement, la personne que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir une tâche d'enseignant à temps plein et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

5-1.07 Le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer un enseignant à temps plein ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à trois (3) mois consécutifs se voit offrir un contrat à temps partiel.

5-1.08 Sous réserve de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement de tout enseignant, qui est employé comme enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.09 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

5-1.10 La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée:

- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;
- b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;
- c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.06 et 5-1.07.

5-1.11 Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit:

1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon.
5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours des douze (12) derniers mois. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.

5-1.12 Le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date y soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.13 Le contrat d'engagement de tout enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.14 Tout enseignant qui est engagé par la commission doit:

- 1- fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
- 2- produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

5-1.15 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.

5-1.16 L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.

5-1.17 Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant:

- une copie de son contrat d'engagement;
- une copie de la convention collective;

5-1.17 (SUITE)

- une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe I;
- une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

5-1.18 La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat.

5-2.00 ANCIENNETE

5-2.01 a) L'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1979 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour celui qui n'est pas à l'emploi à titre d'enseignant au 30 juin 1979 mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 1979.

b) L'ancienneté s'évalue pour la période du 1er juillet 1979 au 31 décembre 1982 selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.11 inclusivement de la convention 1979-82 et s'ajoute à l'ancienneté reconnue au 30 juin 1979.

c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

d) Pour toute période postérieure au 31 décembre 1982, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.12 et s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:

a) à la commission. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignant, de professionnel non enseignant, de directeur ou de directeur adjoint, ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans;

b) comme enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;

c) comme enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en terme d'années et de fraction d'année:

Nombre d'années et nombre de jours
200

Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en devient par la suite le titulaire se calcule.

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

5-2.06

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par la commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un engagement par la commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son engagement par sa commission.

5-2.08 Dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et avant le 30 septembre de chaque année, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. A moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément aux paragraphes b), et c) de la clause 5-2.01 pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.

Cependant, l'obligation de fournir une liste (sauf celle qui est fournie dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention) au syndicat, conformément au paragraphe précédent, peut faire l'objet d'entente à l'effet contraire entre le syndicat et la commission.

5-2.09 a) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après l'entrée en vigueur de la convention et dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.

b) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.10 Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

5-2.11 En aucun cas, il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-2.12 L'ancienneté reconnue à un enseignant en vertu des dispositions de la clause 11-7.02 vaut pour les fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SECURITE D'EMPLOI

5-3.01 Sous réserve d'une diminution de clientèle, la commission s'engage à ne pas déclarer d'enseignants en surplus de personnel pour la durée de la présente convention collective.

Dans le cas où la commission a l'intention de procéder à des non-rengagements pour surplus de personnel, elle en avise la Centrale et le Comité patronal et ce, au plus tard le 1er février de l'année scolaire où la commission a l'intention de procéder à des non-rengagements pour surplus de personnel.

Dans un tel cas, au plus tard le 1er février, le Comité patronal et la Centrale conviennent de se rencontrer dans le but de négocier les dispositions relatives à la sécurité d'emploi des enseignants.

Telles négociations constituent une réouverture de négociations pouvant conduire à un différend au sens du Code du Travail. En conséquence, le droit à la grève ou au lock-out est acquis quatre-vingt-dix (90) jours après le 1er février de l'année scolaire en cause.

Les dispositions à être convenues dans le cadre de la présente clause auront un effet rétroactif au 1er février de l'année scolaire en cause.

5-3.02 PERMANENCE

La permanence est le statut acquis par l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission soit à titre d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis son engagement à la commission.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

Le non-rengagement pour surplus suivi d'un rengagement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.

Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux alinéas précédents.

L'enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission, suite à une démission donnée conformément à l'article 5-9.00, se voit reconnaître sa permanence ainsi que ses années d'expérience. De même en est-il de la notion de service continu dans les cas prévus à la clause 5-3.05.

5-3.03

QUALIFICATION LEGALE

A) Pour les fins de la présente convention, l'enseignant est légalement qualifié s'il détient:

- soit un brevet d'enseignement du Québec;
- soit un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Un enseignant ne peut se voir obligé de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'il détient déjà ou qu'il s'apprête à obtenir.

B) Enseignants visés par une tolérance d'engagement (Protocole)

L'enseignant visé par une tolérance d'engagement au sens des règlements du Ministre et qui a complété trois (3) années consécutives de service comme enseignant dont au moins deux (2) à la commission obtient, au moment de son engagement pour une quatrième (4e) année à la commission, une autorisation provisoire d'enseigner telle que définie dans les règles administratives du ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation provisoire est subordonné aux exigences fixées lors de son émission.

Le présent paragraphe B) ne s'applique pas à l'enseignant qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

C) Le manque de qualification légale ne peut être invoqué contre un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de telle qualification légale mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-3.04

INTEGRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES

A) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties concernées originant de la présente convention sont maintenus auprès de toute nouvelle commission.

B) Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

5-3.04

(SUITE)

Cependant, à compter de l'année scolaire de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignants.

C) Les dispositions de la présente clause ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de retarder ou empêcher toute fusion annexion ou restructuration de commissions.

5-3.05

TRANSFERT DE CLIENTELE

a) Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, les enseignants réguliers qui dispensaient la majeure partie de leur temps d'enseignement à ces élèves suivent obligatoirement leurs élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

b) Autres clientèles

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves d'un degré ou d'une option parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ces élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

5-3.05 (SUITE)

- c) Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des paragraphes a) et b) précédents.

5-3.06 CONTRAT DE SERVICE

La commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément à la Loi sur l'instruction publique, selon lequel ladite entreprise ou ladite institution d'enseignement dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant. Cependant la commission doit, avant d'accorder ce contrat, aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

5-3.07 ANCIENNETE EGALE

Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

5-3.08 REPLACEMENT

- A) Malgré les dispositions prévues au présent article, la commission peut mettre en disponibilité un enseignant, non bénéficiaire aux termes de la convention de la Baie James et qui a sa permanence ou non rengager un enseignant non bénéficiaire aux termes de la convention de la Baie James et qui n'a pas sa permanence si un enseignant, bénéficiaire aux termes de la convention de la Baie James et légalement qualifié, est engagé par la commission pour remplir le poste détenu par ledit enseignant non bénéficiaire aux termes de la convention de la Baie James.

L'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité est celui qui a le moins d'ancienneté parmi les enseignants non bénéficiaires aux termes de la convention de la Baie James dans la localité où tel remplacement s'effectue.

Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent s'appliquer dans la localité au cours de l'année scolaire où la commission a des besoins en terme de postes à temps plein à combler.

- B) Aux fins d'application de la présente clause, la commission doit aviser, par avis écrit au plus tard le 1er mai, l'enseignant qu'elle entend non rengager ou mettre en disponibilité à compter du 1er juillet suivant.
- C) L'enseignant non rengagé, dans le cadre de la présente clause, voit son nom inscrit sur les listes des bureaux régionaux de placement et ce, jusqu'à concurrence de la date la plus rapprochée parmi les suivantes:

5-3.08

(SUITE)

1. la date où il accepte ou refuse un poste d'enseignant à temps plein qui lui serait offert par une commission;
2. le 1er juillet qui suit de trois (3) ans le 1er juillet de l'année scolaire de son non-renouvellement.

D) L'enseignant visé par le remplacement prévu à la présente clause et qui, au 1er mai de l'année précédente immédiatement le 1er juillet de l'année où il est remplacé, a sa permanence à tel 1er mai, est mis en disponibilité à compter du 1er juillet. Dans ce cas les paragraphes qui suivent s'appliquent:

A compter de la date où l'enseignant est mis en disponibilité, il a les mêmes droits et obligations que l'enseignant en disponibilité conformément aux "Dispositions constituant des conventions collectives liant d'une part, chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec et d'autre part, chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires" et il est transféré dans une commission scolaire à laquelle s'applique cette convention collective E-1.

L'enseignant transféré conserve sa permanence, ses années d'expérience que lui avait reconnues la commission, son ancienneté, sa caisse de jours de congés-maladie non monnayables, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi que le nombre de mois de travail accumulé à la commission aux fins de calcul d'une prime de séparation. En outre il bénéficie des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'annexe X (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.

Dans ce cadre, le Comité patronal et la Centrale conviennent de se rencontrer avant le 15 août dans le but de négocier des dispositions permettant le transfert de cet enseignant dans une commission scolaire à laquelle s'applique cette convention collective E-1 et garantissant qu'à compter de ce transfert il aura les mêmes droits et obligations que l'enseignant en disponibilité conformément à cette convention collective E-1.

Avant le 15 août de l'année de sa mise en disponibilité, cet enseignant peut démissionner et bénéficier de la prime de séparation. Cette prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de travail, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Le premier et le dernier mois de travail sont comptés comme mois de travail si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission.

5-4.00 AFFECTATION ET MUTATION

5-4.01 La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignants à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

5-4.02 En assumant cette responsabilité, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des qualifications et préférences des enseignants à son emploi. Elle tient compte aussi du fait, qu'en règle générale, il est préférable qu'un enseignant ne soit pas affecté dans une école différente de celle où il enseignait l'année précédente.

5-4.03 Au plus tard le 1er avril, la commission informe le comité de la commission du nombre d'enseignants demandé au M.E.Q. pour l'année scolaire suivante.

5-4.04 Avant le 1er mai et pour l'année scolaire suivante, tout enseignant peut indiquer par écrit à la commission ses préférences quant aux écoles dans lesquelles il désirerait être affecté, quant aux niveaux auxquels il souhaiterait enseigner et quant aux postes qu'il s'estime capable de remplir.

5-4.05 Dans le choix des enseignants qu'elle affecte à ses écoles, la commission tient compte des qualifications, de l'expérience, de la compétence, des besoins spécifiques du ou des postes à remplir, des recommandations des comités d'éducation, des préférences de l'enseignant.

Dans le cas où il est nécessaire de choisir entre les enseignants qui possèdent les aptitudes, les qualifications et l'expérience de façon relativement égale, l'ancienneté prévaudra.

5-4.06 Normalement avant le 1er juin, la commission décide de l'affectation de chacun de ses enseignants dans ses écoles pour l'année scolaire suivante. L'affectation à la même école n'a pas à être communiquée à l'enseignant; elle est communiquée par écrit à l'enseignant qui change d'école.

Si la commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer l'affectation d'un enseignant entre le 1er juillet et le 30 septembre pour l'année scolaire en cours, elle peut changer ladite affectation, avec l'approbation ou à la demande des comités d'éducation concernés.

L'enseignant peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, s'il en fait la demande par écrit. Rien dans la procédure décrite à la présente clause ne permet à un enseignant de ne pas se conformer à la décision de la commission.

5-4.07 Si la commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer l'affectation d'un enseignant à une école, entre le 30 septembre et le 30 juin pour l'année scolaire en cours, elle peut à la demande ou avec l'approbation du comité d'éducation concerné, changer ladite affectation pourvu qu'elle ait au préalable consulté l'enseignant en cause.

L'enseignant peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, s'il en fait la demande par écrit.

L'enseignant peut, s'il le désire, obtenir un délai maximum de deux (2) semaines pour rejoindre sa nouvelle école. La commission peut prolonger ce délai si les circonstances l'exigent.

Si l'enseignant dont l'affectation est ainsi changée prétend que la commission n'a pas agi d'une façon équitable et juste à son endroit en changeant son affectation, ledit enseignant pourra s'en plaindre conformément à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9-0.00.

5-4.08 Pendant l'année scolaire, un enseignant peut demander d'être affecté à une autre école. Si un poste pour lequel il peut remplir les besoins spécifiques est disponible dans une autre école et si la commission juge que le fait pour l'enseignant de quitter son école ne causera pas de préjudice à ses élèves mais permettra à l'enseignant de donner un meilleur rendement, la commission change l'affectation dudit enseignant après consultation des comités d'éducation concernés.

5-4.09 L'enseignant objet d'un transfert possible est avisé par le comité d'éducation local de l'endroit, la date, l'heure où son cas sera discuté. L'enseignant accompagné ou non de son représentant syndical et d'un interprète peut assister à cette réunion et intervenir s'il y a lieu. La commission n'assumera aucun frais pour cette présence.

5-4.10 A condition d'avoir assisté à la réunion mentionnée en 5-4.09, l'enseignant peut assister à la partie de la réunion des commissaires où le cas de son transfert sera discuté et intervenir s'il y a lieu. L'enseignant peut se faire accompagner de son représentant syndical et d'un interprète.

La commission n'assumera aucun frais pour cette présence.

5-4.11 La commission affiche dans ses écoles les postes plein temps permanents ou temporaires nécessitant une formation et une expérience dans l'enseignement soit pour des projets éducatifs spéciaux, soit pour des postes de professionnel non enseignant.

5-5.00 PROMOTION

5-5.01 Après avoir consulté le comité de la commission, la commission établit les caractéristiques particulières et les critères d'éligibilité de chaque poste de nature pédagogique sauf ceux d'un poste d'enseignant.

5-5.02 Aux fins du présent article, les postes suivants sont de nature pédagogique: responsable, directeur-adjoint, directeur, directeur de centre et conseiller pédagogique.

5-5.03 Lorsqu'un enseignant est nommé pour remplir temporairement un poste supérieur au sien, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe. Lorsque cesse l'occupation de ce poste supérieur, l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il jouissait avant de remplir temporairement le poste supérieur au sien.

5-5.04 Dans tous les cas où elle a l'intention de remplir un poste de promotion vacant, la commission, pour la nomination du titulaire permanent à ce poste, procède de la façon déterminée dans les clauses qui suivent.

5-5.05 Durant l'année de travail des enseignants, la commission affiche, dans les écoles qu'elle administre, un avis contenant:

- a) une description sommaire des caractéristiques particulières du poste et les avantages s'y rattachant;
- b) une énumération des critères d'éligibilité et des exigences de la fonction;
- c) une invitation à postuler par écrit ledit poste dans les délais spécifiques qui ne sont pas inférieurs à quinze (15) jours à compter du début de l'affichage.

Durant les mois de juillet et août, un tel avis est publié dans les principaux journaux régionaux et locaux.

5-5.06 Pour une nomination à un poste, la commission peut faire appel à des candidats de l'extérieur mais elle doit, au préalable, faire l'affichage exclusivement dans ses écoles, pour une période d'au moins dix (10) jours.

5-5.07 En matière de promotion, la commission tient compte des aptitudes spécifiques requises pour occuper le poste à combler, des qualifications et de l'expérience.

Dans le cas où il est nécessaire de choisir entre les enseignants qui possèdent les aptitudes, les qualifications et l'expérience de façon relativement égale, l'ancienneté prévaut.

5-5.08 L'enseignant promu à un poste supérieur reçoit la rémunération prévue pour ce poste, pour le temps où il l'occupe.

5-6.00 MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

5-6.01 Tout enseignant convoqué en vue d'une mesure ou sanction disciplinaire a le droit d'être accompagné de son délégué syndical.

5-6.02 Toute mesure ou sanction disciplinaire doit émaner de la commission ou de l'autorité compétente et être consignée par écrit pour être versée au dossier personnel de l'enseignant.

5-6.03 A la seule fin d'en attester la connaissance, l'enseignant doit contresigner l'écrit concernant la mesure ou sanction disciplinaire. Si celui-ci refuse de contresigner, l'écrit lui est transmis par courrier recommandé et le récépissé postal équivaut à sa contresignature. Toutefois lorsque le délégué syndical accepte de contresigner cet écrit, sa contresignature équivaut à ce récépissé postal.

5-6.04 La commission doit envoyer au syndicat une copie de l'écrit mentionné à la clause 5-6.03 immédiatement après sa contresignature (ou ce qui en tient lieu).

5-6.05 L'avertissement écrit devient sans effet, doit être retiré du dossier personnel et ne peut plus être invoqué comme écrit après trois mois de sa contresignature, sauf s'il est suivi d'une réprimande écrite sur le même sujet dans ce délai.

5-6.06 Pour être valide, une réprimande écrite doit être précédée d'un avertissement écrit portant sur le même sujet dans un délai de trois (3) mois. La réprimande écrite devient sans effet après douze (12) mois de sa contresignature et ne peut être invoquée comme écrit lors d'un arbitrage, sauf si elle est suivie dans ce délai d'un autre écrit concernant une mesure ou sanction disciplinaire.

5-6.07 Le bien fondé d'une réprimande écrite ou sanction disciplinaire peut être contesté en procédant directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

5-6.08 Durant les heures de bureau, l'enseignant accompagné ou non de son délégué syndical peut consulter son dossier personnel.

Durant les heures de bureau, le représentant syndical peut consulter le dossier personnel d'un enseignant sur présentation d'une autorisation écrite selon l'annexe II. Cette autorisation n'est valable que pour une période de quinze (15) jours débutant à la date de la signature de ladite autorisation.

L'enseignant ou son représentant pourra obtenir copie de tout document contenu dans le dossier personnel de l'enseignant.

5-6.09 La commission fournit à l'enseignant une copie de tout document qu'elle verse à son dossier.

5-6.10 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la présente convention.

5-7.00

RENVOI

5-7.01

Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02

La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, in-conduite ou immoralité.

5-7.03

La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04

L'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé, poste certifiée ou remise de main à main.

- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
- 2) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05

Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06

La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session des commissaires convoquée à cette fin.

5-7.07

Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le cinquante-cinquième (55e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé, poste certifiée ou avis écrit remis de main à main, de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le cinquante-cinquième (55e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.
- Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.
- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.03, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.
- Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00

NON-RENGAGEMENT

5-8.01

Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02

La commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité et surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03

Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 avril de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé, poste certifiée ou remise de main à main, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 avril, sous pli recommandé, poste certifiée ou avis écrit remis de main à main, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04

Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05

Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06

La commission doit, avant le 1er mai de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou par avis écrit remis de main à main, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session des commissaires.

5-8.07

Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08

Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 (SUITE)

Cependant, le syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.

5-8.10 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-rengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-rengagement constituent l'une des causes de non-rengagement prévues à la clause 5-8.02.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-rengagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions de la loi et du présent article.

5-9.02 L'enseignant, dont le conjoint (1) réside avec lui dans une localité située sur le territoire de la commission, peut démissionner aux conditions suivantes:

(1) Au sens de la clause 5-10.02.

5-9.02 (SUITE)

- a) s'il soumet la preuve que l'employeur de son conjoint l'a muté dans une autre localité;
- b) s'il en donne avis écrit à la commission au moins trente (30) jours avant la date projetée de son départ.

5-9.03 L'enseignant peut démissionner à l'occasion du décès de son conjoint en donnant par écrit un préavis de départ de trente (30) jours.

5-9.04 L'enseignant affecté contre son gré à une école située dans une localité autre que celle où il exerce ses fonctions, peut démissionner dans les quinze (15) jours suivant la réception de ladite affectation ou changement d'affectation, s'il en donne un avis écrit à la commission.

5-9.05 L'enseignant peut démissionner en cas d'invalidité s'il en donne un avis écrit à la commission et si son invalidité dure depuis plus de trente (30) jours déjà.

5-9.06 La commission permet à un enseignant de démissionner pour raison de manque de logement ou pour tout autre motif qu'elle juge valable.

5-9.07 La démission conforme à l'une ou l'autre des clauses 5-9.02 à 5-9.06 prend effet:

- a) à la date que l'enseignant a indiquée comme date projetée de son départ, dans les cas prévus aux clauses 5-9.02 et 5-9.03;
- b) à la date mentionnée dans la lettre de démission, dans les cas prévus aux clauses 5-9.04 à 5-9.06.

5-9.08 La démission conforme à l'une ou l'autre des clauses 5-9.02 à 5-9.06 ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignant.

5-9.09 Le syndicat pour tout enseignant qui a démissionné conformément à l'une ou l'autre des clauses 5-9.02 à 5-9.06 peut valablement loger un grief conformément au chapitre 9-0.00 pour la période antérieure à la démission.

5-9.10 Quand l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

- 5-9.11 Quand l'enseignant, qui bénéficie d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas de son retour en service dans les délais mentionnés à la présente convention, tel défaut d'avis dans ces délais constitue une démission de la part de l'enseignant effective à la fin de l'année scolaire.
- 5-9.12 Quand l'enseignant, qui doit signifier qu'il a eu jugement conformément à la clause 5-7.08, ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date où il a été relevé de ses fonctions.
- 5-9.13 Tout bris de contrat par l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement. Telle résiliation est rétroactive à la date indiquée à la clause 5-9.11 ou 5-9.12 comme début du bris de contrat.
- 5-9.14 Le syndicat pour tout enseignant en bris de contrat peut valablement loger un grief conformément au chapitre 9-0.00 pour la période se terminant avec la fin de sa présence au travail. Seule la procédure prévue à la clause 5-7.11 doit être alors suivie.
- 5-9.15 Sous réserve de la clause 5-9.14, l'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévus au présent article.
- 5-9.16 Le bris de contrat et la démission ne peuvent avoir pour effet d'annuler aucun des droits, y compris toute somme due, que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention.
- Le bris de contrat annule les dispositions du chapitre 12-0.00 à compter de la date du début du bris de contrat, exception faite de la clause 12-3.03 de la présente convention.

AVANTAGES SOCIAUX

5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

SECTION A: DISPOSITIONS GENERALES

5-10.01 Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite:

a) L'enseignant engagé à temps plein ou à 75 p. cent ou plus du temps plein:

La commission verse sa pleine contribution pour cet enseignant.

b) L'enseignant à temps partiel qui travaille moins de 75 p. cent du temps plein:

La commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un enseignant à temps plein, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

Sous réserve de la clause 5-10.26, la participation de l'enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon,

i) à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

L'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un enseignant tel que défini ci-après:

i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3)(1) ans avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

(1) Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où un enfant est issu de l'union.

5-10.02 (SUITE)

- ii) enfant à charge: un enfant de l'enseignant, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.53, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et, comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)(1) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

(1) Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier excluant la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignants à l'éducation des adultes, le cas échéant.

5-10.05 (SUITE)

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention collective 1979-82 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'au 30 juin 1983.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention collective 1979-82 continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le comité paritaire.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention collective 1979-82 continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 1983.

5-10.07 Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à compter du 1er juillet 1983.

Le nouveau régime d'assurance-maladie entre en vigueur à la date prévue par le comité paritaire.

Le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter du 1er juillet 1983.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

SECTION B: COMITE PARITAIRE

5-10.09 Le Ministère et la Fédération d'une part, et la Centrale d'autre part, conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime d'assurance-maladie. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

5-10.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

5-10.11 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant le tribunal d'arbitrage.

- 5-10.12 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires. En cas de désaccord entre les parties sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.
- 5-10.13 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et, selon que les circonstances l'exigent ou non, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie.
- 5-10.14 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.
- Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.
- Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération, le Ministère ou la Centrale. Le comité fournit à la Fédération, au Ministère et à la Centrale une copie des renseignements ainsi obtenus.
- 5-10.15 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.
- 5-10.16 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

5-10.16 (SUITE)

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle l'enseignant n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'enseignant cesse d'être un participant;
- e) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout enseignant qui était un participant au 30 juin; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'un tel enseignant qui devient un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participant avant le 30 juin.

5-10.17

Le comité paritaire confie à la Fédération et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10.18

Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable du régime constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds du régime est utilisé par le comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.

5-10.19

Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

**SECTION C: REGIMES COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES COLLECTIVES
AUXQUELS LA COMMISSION SCOLAIRE NE CONTRIBUE PAS**

- 5-10.20
- a) Le syndicat et l'assureur peuvent convenir d'offrir à un participant admissible aux régimes d'assurances prévus au présent article, le droit de participer à un régime complémentaire d'assurances collectives.
 - b) Le coût de ce régime complémentaire est entièrement à la charge du participant sans aucune participation de la part de la commission.
 - c) Le participant au régime complémentaire doit autoriser la commission à retenir sur son traitement la cotisation supplémentaire requise, et la commission est tenue d'effectuer cette retenue.
 - d) La commission s'engage:
 - à remettre à chaque enseignant admissible la formule de demande de participation ou de modification à sa participation et le résumé des dispositions du régime complémentaire, le tout tel que fourni par l'assureur;
 - à transmettre promptement à l'assureur les formules remplies et signées par un participant; et
 - à retenir la cotisation annuelle d'un participant sur son traitement en fraction égale sur chacun de ses versements de traitement, et à la verser à l'assureur selon les modalités convenues entre l'assureur et le syndicat.
 - e) Le présent article s'applique trente (30) jours après la signature de la présente convention.

SECTION D: REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

- 5-10.21
- Tout enseignant à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$.
- Ce montant est de 3 200 \$ pour l'enseignant visé au paragraphe b) de la clause 5-10.01.

SECTION E: REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

- 5-10.22
- Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que l'enseignant assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.
- 5-10.23
- La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à tout enseignant ne peut excéder le moindre des montants suivants:

5-10.23 (SUITE)

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 45 \$ par année;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: 18 \$ par année;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

5-10.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime de l'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.23 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments inclus dans le présent régime.

5-10.25 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.26 La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à la commission, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

Malgré la clause 5-10.01, l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, il désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

5-10.27 L'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-10.28 Un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement, il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.

5-10.28 (SUITE)

- b) subordonnement au paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.29

Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des enseignants pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.30

Les clauses 5-10.22 à 5-10.29 ne s'appliquent pas à un enseignant pour lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cet enseignant peut, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, choisir de participer au régime d'assurance-maladie s'il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

SECTION F: ASSURANCE-SALAIRE

5-10.31

Subordonnement aux dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.53, un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;

5-10.31 (SUITE)

- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85 p. cent de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 p. cent de son traitement.

Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Pour les enseignants autres que les temps plein, le montant est réduit au prorata de leur tâche éducative par rapport à la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

5-10.32

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.31 ou 5-10.48 à 5-10.53 et ensuite, de 5-10.44. Toutefois, le fait pour un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.44 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat d'engagement dudit enseignant.

5-10.33

Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à l'enseignant en vertu d'une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

5-10.33 (SUITE)

Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignant s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q. et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention collective.

La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la caisse de congé-maladie par jour utilisé en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-10.31 lorsque l'enseignant reçoit des prestations de la R.A.A.Q.

A compter de la soixante et unième (61e) journée du début d'une invalidité, l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage (sauf pour le régime de retraite des enseignants, R.R.E.) doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31 et ce, en application du premier paragraphe de la présente clause.

Tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage doit, pour avoir droit à ses prestations d'assurance-salaire en vertu de 5-10.31, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la R.A.A.Q. ou de la R.R.Q., qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont il est bénéficiaire.

5-10.34

Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations.

5-10.34 (SUITE)

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles l'alinéa b) de la clause 5-10.31 s'applique est égal ou inférieur à 95 jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 15 p. cent des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.31 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de ladite clause 5-10.31.

Toutefois, lorsque le nombre total de jours ouvrables par année scolaire qui font l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de la clause 5-10.31 est supérieur à 95 jours, le montant maximum à être versé est basé sur 95 jours de prestation, soit 1,64 p. cent dudit traitement annuel applicable.

5-10.35 Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date prévue pour la retraite de l'enseignant.

5-10.36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignant fournit un certificat médical à la commission.

5-10.37 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.38.

5-10.38 En tout temps l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'enseignant relativement à toute absence, le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un enseignant qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par l'enseignant, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

5-10.38 (SUITE)

La commission et l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.39

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

SECTION G: CONGES-MALADIE

5-10.40

a) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter de l'année de travail 1983-1984, la commission créditée à tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables à la dernière journée de l'année de travail lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

Cependant, l'enseignant bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de préretraite ou soit des prestations prévues à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie équivalant à la fraction du temps où il est en service.

Toutefois, si l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 la première journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service à la commission.

b) De plus, dans le cas d'une première année de service d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.

L'enseignant engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

5-10.40 (SUITE)

c) L'enseignant qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde à la dernière journée de l'année de travail, des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. L'enseignant ayant fait ce choix ajoute à la dernière journée de l'année de travail, le solde de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-10.41 Si un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si un enseignant a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congés-maladie qu'elle lui a crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-10.42 Dans le cas d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

5-10.43 Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1983 demeurent couvertes selon les régimes prévus au présent article. La date effective du début de l'invalidité et la date à laquelle l'enseignant a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 de la convention collective 1979-82, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 des présentes, selon le cas, déterminent les prestations et la durée des prestations auxquelles l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.31 des présentes. Les enseignants invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1983 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

SECTION H: ANCIENNES CAISSES DE CONGES-MALADIE

5-10.44 L'enseignant qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-71 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. cent composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974 et, par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-71.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP et Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).

Malgré la clause 5-10.45, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: un congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignant après expiration des bénéfices prévus au paragraphe c) de la clause 5-10.31 ou pour un congé de préretraite. L'enseignant peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 et aussi pour un congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours de congés-maladie monnayables (sauf ceux prévus au paragraphe a) de la clause 5-10.40).

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.45 L'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.46 Les jours de congés-maladie au crédit de l'enseignant au 30 juin 1983 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- 1°) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-10.40 de la présente convention;

5-10.46 (SUITE)

- 2°) après épuisement des jours mentionnés en 1°), les autres jours monnayables au crédit de l'enseignant;
- 3°) après épuisement des jours mentionnés en 1°) et 2°), les jours non monnayables au crédit de l'enseignant.

5-10.47

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.

Tel enseignant continue de participer à tels régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 p. cent de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité étant acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

La clause 5-10.21 ne s'applique pas à l'enseignant qui a choisi de continuer à participer à ces régimes.

SECTION I: ACCIDENT DU TRAVAIL

5-10.48

Dans le cas d'un accident du travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail, l'enseignant bénéficiaire demeure couvert par le régime d'assurance-vie décrit à la clause 5-10.21 et d'assurance-maladie décrit à la clause 5-10.22. Pendant cette période et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, il bénéficie de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

5-10.49

Tant et aussi longtemps qu'un enseignant a droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, l'enseignant a droit à son traitement comme s'il était en fonction sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi et la convention collective s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention collective.

Aux fins de la présente clause le traitement auquel il a droit comme s'il était en fonction, sous réserve de la clause 6-4.02, comprend les primes pour disparités régionales.

5-10.50 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la 104^e semaine suivant la date de l'accident du travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.31 s'applique si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident du travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

Par contre, tel enseignant qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-10.31, le régime d'assurance-salaire prévu à cette dite clause s'applique pour combler cette différence si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident du travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

5-10.51 Sous réserve de la clause 5-10.49, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission scolaire le montant correspondant à la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

L'enseignant doit signer les formules requises pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission scolaire s'est engagée à verser les prestations.

5-10.52 L'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé des prestations et pour les absences prévues à la clause 5-10.53.

5-10.53 Tout enseignant de retour au travail suite à un accident du travail et pour lequel la Commission de la santé et de la sécurité du travail exige des examens supplémentaires ou périodiques et qui l'obligent à s'absenter de son travail, obtient un congé sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour toute la durée de l'absence, y incluant le temps de déplacement.

5-11.00 REGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dont la preuve lui incombe, dans tous les cas d'absences, l'enseignant concerné doit avertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les règlements établis par la commission.

5-11.02 L'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées à la présente convention.

5-11.03 A son retour, l'enseignant remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence rédigée suivant le formulaire prévu à l'annexe IV.

Une demande de preuve des motifs d'absence ne peut être faite que dans les trente (30) jours suivant la remise de l'attestation d'absence à l'autorité compétente.

5-12.00 RESPONSABILITE CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

- 5-13.01** Le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.
- 5-13.02** Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-13.03** Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 5-13.04** La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.

SECTION II CONGÉ DE MATERNITE

- 5-13.05** L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.
- L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité.
- L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 5-13.06** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.
- 5-13.07** Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.
- L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.
- Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁽¹⁾ avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

a) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement⁽²⁾ prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent⁽³⁾ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines;

(1) L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

(3) 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09

(SUITE)

- b) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de 7 p. cent⁽¹⁾ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- c) durant les semaines qui suivent celles décrites au paragraphe b), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines.

- B) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

- C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

(1) 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09 (SUITE)

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

5-13.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

A- L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

B- L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

5-13.10 (SUITE)

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 5 p. cent⁽¹⁾ de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

5-13.11 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:
 - La commission des droits de la personne
 - Les Commissions de formation professionnelle
 - La Commission des services juridiques
 - Les Conseils de la santé et des services sociaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières
 - Les Corporations d'aide juridique
 - L'Office de la construction du Québec
 - L'Office franco-québécois pour la jeunesse
 - La Régie des installations olympiques
 - La Société des loteries et courses du Québec
 - La Société des traversiers du Québec
- d) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

(1) Lire 7 p. cent si l'enseignante à temps partiel est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-13.12 Le montant de l'allocation de congé de maternité⁽¹⁾ versé par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustrait des indemnités à verser selon la clause 5-13.09.

5-13.13 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité, ni traitement sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

5-13.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.30.

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$

5-13.16 (SUITE)

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION III CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial

L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- a) Elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) Ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

L'enseignante qui travaille sur écran cathodique peut demander d'être réaffectée sans perte de traitement, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. L'enseignante qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue, reçoit de sa commission, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent alinéa cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le foetus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

5-13.19 Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

5-13.20 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

SECTION IV AUTRES CONGES PARENTAUX

CONGE DE PATERNITE

5-13.21 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

CONGES POUR ADOPTION ET CONGE SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

5-13.22 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.

5-13.23 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-13.24 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-13.22, l'enseignant ou l'enseignante reçoit une indemnité égale au traitement qu'il(elle) aurait reçu s'il(elle) avait été au travail.

5-13.25 L'enseignant ou l'enseignante bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

L'enseignant ou l'enseignante qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

5-13.26 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si l'enseignant ou l'enseignante en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'enseignant ou l'enseignante bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

CONGE SANS TRAITEMENT ET CONGE PARTIEL SANS TRAITEMENT

5-13.27 Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44, d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant la même période à un congé partiel sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

- a) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
- b) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- c) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

5-13.27 (SUITE)

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des paragraphes a, b et c est réputé d'une durée de deux (2) ans.

5-13.28 Au cours du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 B), en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au retour de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante a droit à un poste qui lui est attribué en vertu de l'article 5-4.00.

5-13.29 L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

DISPOSITIONS DIVERSES

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et au premier alinéa de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

5-13.31 La commission doit faire parvenir à l'enseignant ou à l'enseignante, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-13.30.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignant(e) qui ne s'est pas présenté(e) au travail est présumé(e) avoir démissionné.

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.33 L'enseignant ou l'enseignante qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.22 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'il(elle) y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17.

- 5-13.34
- a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.
 - b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

5-13.35 L'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-14.00 CONGES SPECIAUX

5-14.01 L'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

5-14.02 a) en cas de décès de son conjoint⁽¹⁾, de son enfant⁽²⁾ ou de l'enfant de son conjoint habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ.

b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ.

c) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ.

d) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant: le jour du mariage;

e) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;

(1) Au sens de la clause 5-10.02

(2) Y incluant l'enfant qui habite avec l'enseignant et pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

5-14.02 (SUITE)

Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à deux (2) lorsqu'au moins un des deux déménagements est expressément demandé par la commission.

- f) le mariage de l'enseignant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;
- g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.
- h) Un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.21 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.23.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignant entre la localité de la commission où il enseigne et l'une ou l'autre des localités intérieures ou extérieures au territoire de la commission lorsque l'événement survient à l'extérieur de la localité de la commission où l'enseignant enseigne.

5-14.03

L'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres.

La commission accorde un (1) jour supplémentaire à ceux mentionnés à la clause 5-14.02 pour couvrir les événements prévus aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02.

La commission tient compte des difficultés rencontrées par un enseignant pour se rendre à l'endroit de l'événement et pour retourner à son point d'affectation.

5-14.04

En outre, la commission, sur demande, permet à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où:

- a) l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) l'enseignant agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- c) l'enseignant, sur l'ordre de l'autorité médicale compétente, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;

5-14.04 (SUITE)

d) l'enseignant; à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05 La commission peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable. Dans ce cadre, elle considère à son mérite toute demande de congé de la part d'un enseignant.

5-15.00 NATURE, DUREE, MODALITES. DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX

5-15.01 Tout enseignant régulier qui a terminé deux (2) années de service pour la commission peut bénéficier des dispositions du présent article.

La commission pourra considérer la demande de congé sans solde d'un enseignant qui a terminé une année de service.

Tout enseignant régulier peut bénéficier des clauses 5-15.02 et 5-15.03.

5-15.02 L'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical peut, s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde la clause 5-10.31, obtenir un congé sans solde pour le reste de l'année scolaire déjà commencée au moment où il a épuisé ces bénéfices.

5-15.03 La commission accorde à l'enseignant un congé sans traitement pour une période pouvant durer jusqu'à la fin de l'année scolaire, lorsque la demande d'obtention de congé indique la date projetée de son départ et si:

- a) le décès de son conjoint⁽¹⁾ est survenu dans les trente (30) jours précédant telle demande; ou
- b) son conjoint ou son enfant à charge est atteint d'une maladie grave qui doit être établie comme telle par un certificat médical.

5-15.04 Subordonnement à la clause 5-15.01, la commission scolaire accorde un congé sans solde pour études à temps plein pour l'année scolaire suivante à l'enseignant qui en fait la demande avant le 1er avril. Cependant, lorsque l'enseignant se voit refuser une bourse d'étude à temps plein pour l'année scolaire suivante ce dernier peut faire une demande de congé sans solde dans les quinze (15) jours de la réception de ce refus.

(1) Au sens de la clause 5-10.02.

5-15.05 La commission peut, pour toute raison qu'elle juge valable, accorder à un enseignant un congé sans solde se terminant le 30 juin, pour une période n'excédant pas une année scolaire.

5-15.06 Tout congé sans solde prévu à cet article peut, sur demande de l'enseignant, être renouvelé par la commission pour des périodes d'une année scolaire chacune.

5-15.07 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit et doit établir clairement les motifs à son soutien.

La demande de renouvellement doit être faite avant le 1er avril. Cependant, dans les cas prévus aux clauses 5-15.02, 5-15.03, la demande de renouvellement doit être faite en même temps que la demande d'obtention si celle-ci est faite après le 1er avril.

5-15.08 Durant son absence l'enseignant, en congé sans solde peut:

- a) postuler une promotion;
- b) participer aux régimes d'assurance-vie et maladie prévus à la présente convention à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible;
- c) accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la présente convention ou dans le cas où la présente convention le stipule expressément.

5-15.09 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans solde, l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom dudit enseignant durant son congé.

5-15.10 La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignant qui utilise son congé sans solde pour d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu, à moins d'autorisation écrite de la commission. La commission informe le syndicat de cette résiliation de contrat.

Au plus tard le 1er mars la commission écrit à l'enseignant en congé sans solde, à la dernière adresse officielle donnée par l'enseignant, une lettre lui demandant s'il désire revenir au service de la commission. Le fait pour l'enseignant de ne pas répondre à cette lettre dans les quinze (15) jours constitue une démission de la part de l'enseignant.

5-16.00 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 A son retour, l'enseignant est régi par les règles d'affectation prévues à l'article 5-4.00.

5-17.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-17.01 La loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

- 5-17.02
- a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.
 - b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.
 - c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION DES ENSEIGNANTS

6-0.00 Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6-1.00 EVALUATION DE LA SCOLARITE

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, la Centrale accrédite un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente convention, un représentant de la Centrale doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

Tels projets y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation au représentant accrédité s'il en est.

Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre dans les trente (30) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception de tels projets.

Après ce délai, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date de signature de la présente entente. (Annexe V)

6-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente convention. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant. Cette attestation officielle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle décision porte également sur les fractions d'années de scolarité s'il en est. Toutefois, le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de tel enseignant. Dans ce cas, le Ministre en avise par écrit l'enseignant concerné. Copie est adressée à la commission et au syndicat.

Toutefois, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignant:

- quand l'enseignant qui en fait la demande prétend que telle nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;

6-1.03 (SUITE)

- quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'un enseignant.

6-1.04

Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" qu'il détient concernant cet enseignant. Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets ou documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" concernant cet enseignant.

6-1.05

Le Ministère fait parvenir à tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation.

Sur demande écrite d'un enseignant, le Ministère lui fait parvenir la liste des documents qu'il détient et qui, selon l'évaluation dudit Ministère, n'ajouteraient rien à la scolarité déjà attestée.

6-1.06

Dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission soit par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée au membre désigné par la Centrale.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément aux conventions antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la Centrale de son intention.

6-1.07

A) Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- un (1) désigné par la Centrale;
- un (1) désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

B) Toutefois la Centrale doit nommer au moins un (1) substitut à son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

- 6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, référé au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de telle décision du Ministre. Telle nouvelle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par le Ministre.
- 6-1.09 Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.
- Le comité peut joindre à sa décision une recommandation au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière" relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Telle recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignant que si le Ministre y donne suite.
- 6-1.10 La décision du comité est finale et lie l'enseignant, le syndicat, la commission et le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignant concerné, au syndicat, à la commission et au Ministère.
- 6-1.11 Si la décision du comité ou si la décision du Ministre faisant suite à la recommandation du comité prévue à la clause 6-1.09 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'un enseignant, le Ministère, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat. Dans le cas où la décision du Ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignant, le Ministère en avise par écrit le Comité de révision et l'enseignant concerné.
- Si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention collective 1979-82 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.
- 6-1.12 Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.

- 6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:
- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
 - b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
 - c) le président et un (1) membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.
- 6-1.14 Aux cas prévus à 6-1.13 a) ou b), si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.
- 6-1.15 Aux cas prévus à 6-1.13 b) ou c), si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un (1) membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.
- 6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un (1) membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.
- 6-1.18 Si un (1) membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par le premier président du tribunal d'arbitrage.
- Si le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par le premier président du tribunal d'arbitrage.
- 6-1.19 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11 inclusivement, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un enseignant décernée par le Ministre depuis les mois d'août 1971.

6-1.20 L'enseignant, la commission, le syndicat, la Centrale, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester devant le tribunal d'arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Education.

6-1.22 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Le comité est composé de la façon suivante:

- un (1) membre désigné par la Centrale;
- un (1) membre désigné par le ministère de l'Education;
- un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par la Centrale.

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

De plus, le Ministère et la Centrale peuvent nommer un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, son substitut devient alors pour les fins de cette réunion le membre désigné.

Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.

Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout enseignant de la façon suivante:

Est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, tout enseignant qui a 14 années de scolarité ou moins;
- b) 15 ans, tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- g) 20 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant en années complètes.

6-2.02 Tout enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission en accuse réception à l'enseignant.

6-2.03 Pour chaque enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de tel avis de modification.

6-2.04 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe du classement et de la catégorie qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'un enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

6-2.07 Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Pour les fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1er janvier 1983. (Voir Annexe VI).

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-2.08 COURS DE METHODE

- 1.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5 et 7 sont réalisées, tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient une (1) année de scolarité.
- 2.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 sont réalisées, tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient deux (2) années de scolarité.
- 3.- Si la commission, en vertu des barèmes qu'elle appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi, a reconnu une classe supérieure suite à des cours de méthode.
- 4.- Si l'enseignant était à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention 1968-1971, et y est demeuré depuis cette date.

6-2.08

(SUITE)

- 5.- Si au 1er septembre 1970 l'enseignant recevait le salaire⁽¹⁾ d'une (1) classe supérieure suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins une (1) année complète de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi.
- 6.- Si au 1er septembre 1970 l'enseignant recevait le salaire de deux (2) classes supérieures suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins deux (2) années complètes de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi.
- 7.- Toute année de cours de méthode ne permet pas à l'enseignant d'être classé au-delà de la catégorie 15 ans.
- 8.- La catégorie découlant de l'application des paragraphes 1 et 2 de la présente clause selon le cas, s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant ne permet pas de le classer dans la dite catégorie, auquel cas les paragraphes 1 et 2 de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.

6-2.09

CAS SPECIAUX

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) 5) et 7) suivantes.
- 1) Il est à l'emploi de la commission.
 - 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
 - 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
 - 4) En 1982-83, en 1983-84 ou en 1984-85, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

(1) Note: Aux fins d'application de la présente clause, le terme salaire signifie la rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la classe d'un enseignant lui donnaient droit selon l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68 et ses modalités d'application conformément au Nouveau Régime, et le mot classe signifie l'une ou l'autre des catégories (en abaisse) de l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68.

6-2.09

(SUITE)

- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où il a droit aux bénéfices du paragraphe B) de la présente clause, il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
 - 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignant en congé sans traitement durant ladite année ni pour l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de ladite année, ni pour l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année.
 - 7) Il a bénéficié au 30 juin 1982 soit de la clause 6-2.09, soit de la clause 6-5.02 et s'est conformé aux obligations de cette dernière clause.
- B) Cet enseignant est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à l'alinéa 4 du paragraphe A) de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle tel enseignant complète sa vingt-cinquième année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de 1970).
- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cet enseignant ne permet pas de le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.
- D) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00 RECLASSEMENT

6-3.01 Le reclassement des enseignants se fait deux (2) fois par année.

L'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignant à l'institution qui les émettra.

La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel enseignant selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.

S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:

a) au début de l'année de travail en cours:

1. si au 30 septembre de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, avant le 1er novembre de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

b) au milieu (au cent unième jour) de l'année de travail en cours:

1. si au 31 janvier de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, après le 31 octobre de ladite année scolaire en cours mais avant le 1er avril de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission conformément au paragraphe a) de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

Suite au refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, celle-ci doit à la demande du syndicat transmettre au Ministère le dossier de l'enseignant concerné pour fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.

6-3.02 La commission fait parvenir au Ministère et au syndicat dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la demande complète, copie du dossier du reclassement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-3.03 A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite à tel reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel que précisé aux alinéas a) et b) du 4e paragraphe de la clause 6-3.01.

Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à tel reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.

Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un enseignant prévue au premier paragraphe de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00

RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE

6-4.01

- a) La commission reconnaît à tout enseignant à son emploi au 1^{er} janvier 1983 l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1982-83 par application de l'article 6-4.00 de l'entente 1979-82.
- b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1982-83 pour tout enseignant à son emploi au 1^{er} janvier 1983.
- c) La commission évalue selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, toutes les années d'expérience de tout autre enseignant engagé à compter du 1^{er} janvier 1983.
- d) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-83 ne permet aucun avancement d'échelon.

6-4.02

Une année académique, pendant laquelle un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année académique pendant laquelle un enseignant à temps plein et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00 étant entendu que seuls les jours de congés payés prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

6-4.03

Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme enseignant à temps partiel, à la leçon, ou comme suppléant, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignant à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours. (Voir Annexe XI)

6-4.04

Pour l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience se calcule de la façon suivante, et ce pour chaque année scolaire prise séparément:

a) Pour le suppléant occasionnel

Chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle.

b) Pour le suppléant occasionnel et l'enseignant à la leçon

Niveau secondaire

Nombre de jours = $\frac{\text{Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes}}{4}$
d'expérience

Préscolaire et niveau primaire

Nombre de jours = $\frac{\text{Nombre total d'heures}}{4}$
d'expérience

6-4.05 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit enseignant;
- b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une (1) ou des années;
- c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.

6-4.06 Lors de son engagement, il est reconnu à l'enseignant engagé pour dispenser l'enseignement de la culture Inuit un maximum de cinq (5) années d'expérience de la façon suivante:

- à compter de dix huit (18) d'âge, chaque tranche de cinq (5) années, à l'exclusion des années reconnues selon les clauses 6-4.02, 6-4.03 ou 6-4.05, équivaut à une année d'expérience. -

La commission évalue au 15^e jour de l'année de travail 1982-83 les années d'expérience qu'elle reconnaît à tout enseignant, engagé pour dispenser l'enseignement de la culture Inuit, à son emploi à cette date comme si les dispositions de la présente clause avaient été applicables lors de l'engagement de tel enseignant. La présente clause n'entraîne aucun déboursé par la commission pour toute période antérieure au 15^e jour de l'année de travail 1982-83.

Les sommes dues en vertu de l'alinéa précédent sont versées par la commission au plus tard le 30 septembre 1983.

6-4.07 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.

6-4.08 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignant à temps plein doit soumettre à la commission, avant le 30 octobre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle tel enseignant a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. S'il fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 30 octobre, il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.09 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe du nombre d'années d'expérience et de l'échelon qu'elle lui reconnaît.

6-5.00

TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT

6-5.01

Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04, 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07 et 6-5.08, selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

6-5.02

A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4), 5) et 8) suivantes:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) En 1982-83, en 1983-84 ou en 1984-85, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- 5) Sous réserve des alinéas 6) et 7) suivants, tout tel enseignant a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet 1982 et le 30 juin 1983(1) au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.
 - 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1982-1983(2) n'est pas retenue pour:
 - l'enseignant en congé sans traitement au cours de ladite année scolaire précédente,
 - l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de ladite année scolaire précédente,
 - l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente,

(1) Lire "entre le 1er juillet 1983 et le 30 juin 1984" pour l'année scolaire 1983-1984.

Lire "entre le 1er juillet 1984 et le 30 juin 1985" pour l'année scolaire 1984-1985.

(2) Lire "l'année scolaire 1983-1984" pour l'année scolaire 1983-1984.

Lire "l'année scolaire 1984-1985" pour l'année scolaire 1984-1985.

6-5.02 (SUITE)

- l'enseignant qui détenait l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente, qui a soumis une demande de révision au comité de révision, ou pour qui la commission ou le syndicat a soumis une demande de révision au comité de révision, et qui n'a pas reçu la décision du comité de révision sur telle attestation ce 1er juillet de telle année scolaire précédente.

7) A compter de l'année scolaire 1982-83, l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour telle année scolaire il satisfait aux deux (2) conditions suivantes:

1- tel enseignant a suivi et réussi au moins 1/10 d'année de scolarité;

2- tel enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil 3811-72;

Tel enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé.

8) Il a bénéficié au 30 juin 1982 de l'application de la présente clause.

B) Tout tel enseignant qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet 1982 et le 30 juin 1983⁽¹⁾ au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle ou un dixième, le cas échéant, a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin 1983⁽²⁾) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

1) traitement auquel il aurait eu droit en 1982-1983⁽³⁾ par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72) et ce, dans les échelles de traitement prévues pour ladite année scolaire, selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1982-1983⁽³⁾. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex.: invalidité, perfectionnement)

et

(1) Lire "entre le 1er juillet 1983 et le 30 juin 1984" pour l'année scolaire 1983-1984.

Lire "entre le 1er juillet 1984 et le 30 juin 1985" pour l'année scolaire 1984-1985.

(2) Lire "le 30 juin 1984" pour l'année scolaire 1983-1984.
Lire "le 30 juin 1985" pour l'année scolaire 1984-1985.

(3) Lire "1983-1984" pour l'année scolaire 1983-1984.
Lire "1984-1985" pour l'année scolaire 1984-1985.

6-5.02

(SUITE)

- 2) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignant pour l'année scolaire 1982-1983⁽¹⁾ et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.
- C) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.
- D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de tel enseignant permet de le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété 1/5 d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour ladite année n'est pas retenue pour tel enseignant si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03

Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

(1) Lire "1983-84" pour l'année scolaire 1983-84
Lire "1984-85" pour l'année scolaire 1984-85

6-5.04

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 1er JUILLET 1982 AU 100e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNEE SCOLAIRE
1982-83

ECHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T E G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	18 535	20 041	21 668	23 446	25 362	27 459	30 527
2	19 117	20 673	22 371	24 207	26 178	28 340	31 408
3	19 722	21 352	23 071	24 962	27 024	29 228	32 296
4	20 364	22 019	23 820	25 769	27 894	30 173	33 241
5	21 008	22 732	24 569	26 604	28 788	31 167	34 235
6	21 668	23 446	25 362	27 459	29 693	32 164	35 232
7	22 371	24 207	26 178	28 340	30 674	33 203	36 271
8	23 071	24 962	27 024	29 228	31 656	34 268	37 336
9	23 820	25 769	27 894	30 173	32 678	35 392	38 460
10	24 569	26 604	28 788	31 167	33 726	36 532	39 600
11	25 362	27 459	29 693	32 164	34 809	37 731	40 799
12	26 178	28 340	30 674	33 203	35 950	38 940	42 008
13	27 024	29 228	31 656	34 268	37 107	40 217	43 285
14	27 894	30 173	32 678	35 392	38 320	41 536	44 604
15	28 788	31 167	33 726	36 532	39 579	42 896	45 964

(1) TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.14

(2) TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

6-5.06

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 15^e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNEE SCOLAIRE 1982-83 AU 100^e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNEE SCOLAIRE 1983-84

ECHELONS D'EXPERIENCE(1)	C A T E G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	18 081	19 414	20 845	22 403	24 077	25 908	28 830
2	18 599	19 970	21 461	23 067	24 789	26 674	29 596
3	19 132	20 566	22 073	23 729	25 530	27 454	30 376
4	19 699	21 152	22 728	24 433	26 288	28 275	31 197
5	20 266	21 778	23 386	25 162	27 067	29 146	32 068
6	20 845	22 403	24 077	25 908	27 858	30 015	32 937
7	21 461	23 067	24 789	26 674	28 713	30 925	33 847
8	22 073	23 729	25 530	27 454	29 570	31 856	34 778
9	22 728	24 433	26 288	28 275	30 464	32 843	35 765
10	23 386	25 162	27 067	29 146	31 384	33 846	36 768
11	24 077	25 908	27 858	30 015	32 329	34 897	37 819
12	24 789	26 674	28 713	30 925	33 330	35 958	38 880
13	25 530	27 454	29 570	31 856	34 346	37 087	40 009
14	26 288	28 275	30 464	32 843	35 416	37 622	40 544
15	27 067	29 146	31 384	33 846	36 522	38 865	41 787

(1) TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.14

(2) TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE.

6-5.05 Echelle de traitements annuels en vigueur du 10^e au 150^e jour de travail de l'année scolaire 1982-83.

Cette échelle apparaît au document sessionnel numéro 650 visé par le projet de loi numéro 105 de 1982.

6-5.06 Echelle de traitements annuels en vigueur du 15^e jour de travail de l'année scolaire 1982-83 au 100^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84.

Cette échelle apparaît à la page précédente.

6-5.07 Echelle de traitements annuels en vigueur du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

Cette échelle est déterminée par application du paragraphe B) de la clause 6-5.10.

6-5.08 Echelle de traitements annuels en vigueur du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.

Cette échelle est déterminée par application du paragraphe C) de la clause 6-5.10.

6-5.09 A) Pour la période du 1^{er} juillet 1982 à la 100^e journée de travail de l'année scolaire 1982-83, les suppléments annuels prévus à l'article 6-6.00, de même que les taux prévus aux clauses 6-7.02, 6-7.03 et 11-2.02 sont en vigueur.

B) Pour la période de la 10^e journée de l'année scolaire 1982-83 à la 150^e journée de travail de l'année scolaire 1982-83, ces suppléments annuels et ces taux sont ceux prévus au document sessionnel numéro 650 visé par le projet de loi numéro 105 de 1982.

C) Pour la période de la 15^e journée de travail de l'année scolaire 1982-83 à la 100^e journée de travail de l'année scolaire 1983-84, ces suppléments annuels et ces taux sont les suivants:

1. à la clause 6-6.01, le montant de 309 \$ est remplacé par 294 \$, 229 \$ par 218 \$, 926 \$ par 882 \$ et 1 843 \$ par 1755 \$.
2. à la clause 6-6.02, le montant de 830 \$ est remplacé par 790 \$.
3. à la clause 6-6.03, le montant de 1 233 \$ est remplacé par 1 174 \$.
4. à la clause 6-7.02, le montant de 23,16 \$ est remplacé par 20,98 \$, 25,64 \$ par 23,25 \$, 27,52 \$ par 24,96 \$, 30,23 \$ par 27,44 \$, 32,39 \$ par 29,41 \$, 34,97 \$ par 31,77 \$ et 37,26 \$ par 33,86 \$.
5. à la clause 6-7.03, le montant de 16,26 \$ est remplacé par 15,26 \$, 40,65 \$ par 38,15 \$ et 81,30 \$ par 76,30 \$.
6. à la clause 11-2.02, le montant de 27,52 \$ est remplacé par 24,96 \$ et 23,16 \$ par 20,98 \$.

6-5.09 (SUITE)

D) Pour la période de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1983-84 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1984-85 et de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985, ces taux sont déterminés par application de la clause 6-5.10 et ces suppléments annuels sont déterminés par application de la clause 6-5.12.

6-5.10 MAJORATION DES TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENTS

A) Règle générale

Les taux et échelles de traitements en vigueur le 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 et le 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 sont majorés, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire en cours, selon les règles édictées aux paragraphes B et C, et ce en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier de l'année scolaire en cours.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédant le 1er janvier est calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage d'accroissement de l'IPC} = \left[\frac{\text{IPC de décembre de l'année précédente} - \text{IPC de décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}} \right] \times 100 \quad (1)$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

B) Période du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur le 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 est majoré, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC calculé selon la formule prévue au paragraphe A), moins 1,5 p. cent.

C) Période du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur le 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 est majoré, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC calculé selon la formule prévue au paragraphe A), moins 1,5 p. cent.

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-5.11 EPOQUE DE MAJORATION

La majoration des taux et échelles de traitements est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédant la date où doit prendre effet cette majoration.

6-5.12 MAJORATION DES SUPPLEMENTS

Au 10^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 et au 10^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85, les suppléments annuels de chef de groupe et de responsable d'école sont redressés d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC calculé selon la formule prévue au paragraphe A) de la clause 6-5.10, moins 1,3 p. cent.

6-5.13 Pour les fins du présent article la 100^e, la 101^e, la 150^e, et la 151^e journée de travail sont déterminées par la commission en tenant compte de l'article 8-3.00 et, le cas échéant, de la clause 11-10.03.

6-6.00 SUPPLEMENTS ANNUELS

6-6.01 L'enseignant qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un directeur à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel de 309 \$ par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne, plus 229 \$ par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur à 926 \$ ni supérieur à 1 843 \$.

6-6.02 L'enseignant désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur adjoint reçoit un supplément annuel de 830 \$.

6-6.03 L'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de 1 233 \$.

6-6.04 Les montants prévus au présent article sont en vigueur pour la période du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-83. Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

6-7.00 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL - A LA LECON - SUPPLEANTS

6-7.01 L'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

6-7.02 a) L'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Catégorie	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
du 1er juillet 1982 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1982-83	\$ 23,16	\$ 25,64	\$ 27,52	\$ 30,23	\$ 32,39	\$ 34,97	\$ 37,26

Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

b) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

6-7.02 (SUITE)

d) L'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignant à la leçon.

6-7.03 Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

- 16,26 \$ s'il remplace durant 60 minutes ou moins;
- 40,65 \$ s'il remplace entre 60 minutes et une demi-journée;(1)
- 81,30 \$ s'il remplace durant une journée. (1)

Le suppléant occasionnel reçoit un minimum de 16,26 \$ par jour lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

S'il remplace au niveau secondaire, le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de 45 à 60 minutes par jour.

Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un enseignant à temps plein, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'il recevrait s'il était enseignant à temps plein. Ce traitement qu'il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et tel suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences totalisant trois (3) jours ou moins du suppléant occasionnel pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre ladite accumulation.

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

Les taux prévus au présent article sont en vigueur pour la période du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-83. Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

(1) Les taux de la demi-journée et de la journée sont respectivement obtenus en effectuant le produit par 2,5 et par 5,0 du taux prévu ci-haut, pour 60 minutes ou moins.

6-8.00

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION

6-8.01

L'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes annuelles pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-quatre (24) versements, selon les modalités suivantes;

- a) à tous les deux (2) jeudis de l'année de travail, l'enseignant reçoit 1/24 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée.
- b) au moins deux (2) versements sont remis ensemble à l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été.
- c) malgré le paragraphe a), les deux (2) derniers versements d'une année scolaire doivent être ajustés de sorte que l'enseignant reçoive, pour cette année scolaire, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'il a effectué durant cette année scolaire.

La présente clause n'accorde à l'enseignant aucun droit à une somme à laquelle il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-8.02

L'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement de même que les suppléments et primes pour disparités régionales s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 de ces montants applicables pour chaque jour de travail effectué.

6-8.03

La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignant dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-9.00 LES MODALITES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION

6-9.01 Les versements mentionnés à la clause 6-8.01, de même que les allocations spéciales prévues à la clause 12-2.01 sont payés par chèque transmis à un endroit désigné par chaque enseignant, tous les deux (2) jeudis après le début de l'année scolaire.

Cependant, le dernier chèque est transmis le dernier jour de travail de juin ou au plus tard le 30 juin. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est transmis à l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.

Ce chèque est remis à l'endroit désigné par l'enseignant sous pli individuel soit par la commission, soit par l'autorité compétente de l'école, selon le cas.

6-9.02 Le talon du chèque doit indiquer les différentes sources de rémunération et les différentes retenues effectuées. Il doit être expédié ou remis à l'enseignant.

6-9.03 Lorsque la commission a remis à un enseignant plus d'argent qu'il n'aurait dû en recevoir, sans que l'enseignant soit fautif, la commission s'entend avec l'enseignant sur les modalités de remboursement. A défaut d'une telle entente, la commission déduit du traitement régulier de l'enseignant un montant n'excédant pas 10 p. cent du traitement brut de la période jusqu'à remboursement du trop perçu.

Cependant, la commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.

Toutefois, advenant le départ définitif de l'enseignant, la commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à même les sommes dues à l'enseignant.

6-9.04 Lorsque, après entente avec un enseignant, la commission verse une somme d'argent au nom d'un enseignant, l'avance ainsi consentie est remboursée par l'enseignant à la commission selon les modalités convenues sur la formule prévue en annexe VIII.

6-9.05 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

CHAPITRE 7-0.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

7-1.00 ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT

7-1.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.02 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de 141 \$ par enseignant à temps plein ou l'équivalent à temps plein couvert par la présente convention et ce pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1983-84.

Ce montant total annuel est disponible à compter de l'année scolaire 1983-84 et doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 31 décembre 1982, du système de perfectionnement prévu à la convention collective 1979-82. Ne sont pas déduites de ce montant les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la convention collective 1979-82 et de la présente convention collective.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-1.03 La commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont établis dans le cadre du chapitre 4-0.00 de la présente convention. Le défaut d'établissement dudit comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

7-1.04 Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

7-1.05 La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.

7-1.06 La commission peut, avec l'accord du ou des syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper, avec une ou plusieurs autres commissions, aux fins d'administrer le système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.

7-2.00 - REGIONS ELOIGNEES (Protocole)

7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignants dans les commissions comprises dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9, le Ministre prévoit une somme de 200 000 \$ par année scolaire à compter de 1983-1984.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-2.02 Le Ministère, la Fédération et la Centrale forment, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, un comité paritaire national ayant pour fonction de répartir ce montant entre les commissions ci-dessus concernées.

Ce comité comprend quatre (4) membres qui seront nommés de la façon suivante:

- un (1) membre nommé par le Ministère;
- un (1) membre nommé par la Fédération;
- deux (2) membres nommés par la Centrale.

CHAPITRE 8-0.00 LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GENERAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques fait l'objet de consultation auprès de l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission.

8-1.03 Le changement de bulletins utilisés par la commission fait l'objet de consultation auprès de l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission.

8-2.00 FONCTION GENERALE

8-2.01 Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont de:

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2.- collaborer avec les autres professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3.- organiser et superviser des activités socio-culturelles, sportives et récréatives;
- 4.- organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu;
- 5.- assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6.- évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7.- surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8.- contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

8-2.01 (SUITE)

- 9.- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10.- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-3.00 ANNEE DE TRAVAIL

8-3.01 L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail entre le début et la fin de l'année scolaire.

8-3.02 La date de chacun des jours de travail de l'enseignant est déterminée par la commission après consultation des comités d'éducation et du comité de la commission sur l'établissement du calendrier scolaire.

L'aménagement de ces jours n'est pas nécessairement le même d'une école à une autre ou d'un enseignant à un autre.

8-3.03 A la demande du syndicat, avant le 1er avril, la commission détermine qu'un vendredi et un lundi d'une même fin de semaine au cours d'une même année scolaire apparaissent comme congés sur tous les calendriers pour l'année scolaire suivante. En pareil cas, les dates de ce vendredi et de ce lundi sont celles fournies par le syndicat.

8-3.04 En établissant ses calendriers scolaires la commission garantit huit (8) semaines consécutives durant les mois de juin, juillet et août pour des vacances annuelles.

8-3.05 Lorsque la commission organise durant l'été des sessions pour les enseignants qui doivent suivre des cours dans le cadre du programme de formation des maîtres, le syndicat et la commission conviennent de la durée de telles sessions.

8-4.00 SEMAINE REGULIERE DE TRAVAIL

8-4.01 La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.

8-4.02 La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes:

- s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu;
- s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours;

8-4.02

(SUITE)

Ces vingt-sept (27) heures ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

8-4.03

Ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les réunions avec les parents.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

8-4.04

La tâche éducative est de vingt-trois (23) heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et de vingt (20) heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.

La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation des cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

Lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige, la tâche éducative peut varier en durée d'une semaine à l'autre pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, vingt-trois (23) ou vingt (20) heures suivant le cas.

Si, pour des raisons particulières, la commission assigne à un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au premier alinéa de la présente clause, il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-4.05

Le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçon, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

- a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes en 1983-84 et vingt et une (21) heures à compter de 1984-85,
- b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes en 1983-84, dix-sept (17) heures et cinquante-cinq (55) minutes en 1984-85 et dix-huit (18) heures et vingt (20) minutes en 1985-86.

8-4.05 (SUITE)

Ce temps moyen s'établit en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignants à temps plein de ce niveau.

Normalement, la tâche éducative comporte au moins 50 p. cent du temps consacré à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. L'enseignant qui n'atteint pas ce pourcentage est réputé l'atteindre pour le calcul du temps moyen de ces activités.

8-4.06 Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-5.00 SURVEILLANCES DE L'ACCUEIL ET DES DEPLACEMENTS

8-5.01 L'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

8-6.00 CONDITIONS PARTICULIERES

8-6.01 PERIODE DE REPAS

A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, l'enseignant des classes du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas. L'enseignant du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins 50 minutes.

8-6.02 SECRETARIAT

Dans une école où le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la photocopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse au directeur en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8-6.03 SUPPLEANCE

A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. A défaut, la commission fait appel;

soit

B) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

8-6.03

(SUITE)

- C) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

- D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

Pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation du comité consultatif au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

- E) Pour les fins des paragraphes C) et D) de la présente clause, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-6.04

ACCES A LA FICHE SCOLAIRE DE L'ELEVE

L'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, subordonné-ment au respect des personnes et au respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-6.05

RENCONTRES COLLECTIVES ET REUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.

- B) A l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:

1) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.

8-6.05 (SUITE)

- ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-6.06 LOCAL

La commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignants les locaux où ces derniers pourront exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

8-7.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)

Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils relèvent de la direction de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

- 8-7.01 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

- 8-7.02 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1.- Assumer des tâches de coordination et d'animation relativement soit à des activités d'enseignement, soit à des activités étudiantes socio-culturelles, sportives ou récréatives, soit les deux;
- 2.- Agir comme coordonnateur et animateur auprès des enseignants de son groupe et les inciter soit à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes socio-culturelles, sportives et récréatives, soit les deux;
- 3.- Assister plus particulièrement l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 4.- Sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- 5.- Conseiller et aviser son supérieur sur l'action pédagogique.

8-7.03 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. cent de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein du niveau secondaire.

8-7.04 La nomination d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

8-8.00 DISTRIBUTION DES ENSEIGNANTS DANS LES ECOLES

8-8.01 A chaque année la tâche d'enseignement auprès de l'ensemble des élèves inscrits à la commission est répartie entre tous les enseignants en fonction à la commission. Le nombre total d'enseignants à distribuer dans les écoles est déterminé par la commission en tenant compte des effectifs alloués par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).

8-8.02 Les règles de distribution des enseignants dans les écoles sont établies conjointement par la commission et le syndicat et doivent être respectées par les directeurs d'écoles dans la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants dans chaque école.

8-8.03 Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces règles établies par la commission et le syndicat peuvent contenir des dispositions établissant, tant au niveau de la commission que pour chacune des écoles de la commission, des limitations quant au nombre d'élèves par groupe, au nombre de degrés dans une classe et quant au nombre d'élèves généralement requis pour former un groupe.

8-8.04 Dans le cas où des règles contiennent des limitations quant au nombre d'élèves par groupe, ces limitations tiennent compte des problèmes d'adaptation linguistique de certains élèves, de la nécessité d'adapter des programmes, de l'insuffisance de matériel didactique adapté, des problèmes particuliers d'apprentissage de certains élèves, etc.

Ces règles tiennent compte aussi de l'obligation pour la commission de dispenser des services d'enseignement comparables d'une communauté à l'autre.

8-8.05 Si la commission et le syndicat ne peuvent s'entendre dans l'établissement desdites règles, la commission applique celles qu'elle croit justes et équitables, jusqu'au moment où un tribunal d'arbitrage constitué selon le chapitre 9-0.00 aura rendu une décision différente à la suite d'une contestation faite par le syndicat conformément à l'article 9-2.00.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider en priorité sur tout autre. La décision du tribunal n'a pas d'effet rétroactif.

8-8.06 Qu'elles soient établies conjointement par la commission et le syndicat ou qu'elles soient établies par un tribunal d'arbitrage, lesdites règles et les dites limitations ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente convention, ni faire augmenter le nombre d'enseignants déterminé à la clause 8-8.01.

8-9.00 REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ECOLE

8-9.01 L'autorité compétente de l'école doit consulter le comité d'école sur les règles générales de répartitions des fonctions et responsabilités des enseignants de l'école, entre autres sur les activités de surveillance, de participation aux activités étudiantes, d'encadrement des élèves, de cours de récupération, etc.

A cet effet, l'article 4-2.00 s'applique.

8-9.02 L'enseignant non satisfait de sa tâche d'enseignement telle qu'assignée peut, dans les cinq (5) jours qui suivent telle assignation, s'en plaindre par écrit à son comité d'éducation mentionné à l'article 4-4.00.

8-10.00 HYGIENE ET SECURITE

La commission s'engage à maintenir des conditions de santé et de sécurité au niveau requis par la loi et la réglementation applicables aux commissions scolaires.

CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Tout enseignant accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté dans les cent vingt (120) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, une rencontre doit avoir lieu aux date, heure et lieu convenus entre les parties pour tenter de régler le grief.

Le plaignant peut assister à une telle rencontre, s'il le désire.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission sur le grief soulevé.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, soit de modifier la date, l'heure, ou le lieu de la rencontre prévue à la clause 9-1.04, soit de prolonger le délai fixé à la clause 9-1.05.

La date du récipissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Aucun enseignant ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'il est impliqué dans un grief.

9-2.00 TRIBUNAL D'ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être référé à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante:

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président⁽¹⁾ dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée.

Toutefois, malgré la clause 9-1.06 et le paragraphe précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a déposé à la poste ou qu'il a autrement remis à l'autorité désignée par la commission l'avis de grief.

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Rodrigue Blouin, premier président,

2- Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Toutefois, le grief soumis à l'arbitrage doit être décidé par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes ci-haut nommées, si lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours francs qui suivent, le représentant de la centrale, de la fédération ou du ministère indique son intention à cet effet au premier président et aux autres parties. Dans ce cas le délai de la clause 9-2.08 court à compter du jour où tel représentant indique cette intention.

(1) L'adresse du premier président est:
GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE, Secteur Education,
900, Ave d'Youville, bureau 230,
Québec, QC GIR 3P7

9-2.03

(SUITE)

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

9-2.04

Le tribunal d'arbitrage, à qui est référé un grief, est formé d'un président, d'un arbitre nommé par la Centrale et d'un arbitre nommé conjointement par la Fédération et le Ministère, lorsqu'il est composé de trois (3) membres.

Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05

Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du tribunal qu'il préside.

- 9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Centrale, à la Fédération, au Ministère et à la commission.
- 9-2.07 Le premier président ou, en son absence, le greffier en chef, sous l'autorité du premier président:
- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentants des parties à l'entente nationale;
 - b) nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03, un président ou un arbitre unique pour les griefs référés selon la clause 9-3.01 ou 9-2.03 pour agir à ce titre sur ledit tribunal d'arbitrage;
 - c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
 - d) réfère tout grief à l'une ou l'autre des procédures prévues soit au présent article, soit à l'article 9-3.00, en respectant les critères énoncés à la clause 9-3.01.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère.

- 9-2.08 S'il y a lieu, la centrale, la fédération et le ministère communiquent au greffe le nom d'un arbitre de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.
- 9-2.09 Par la suite, le président du tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère. Le président fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les arbitres.
- 9-2.10 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

- 9-2.11 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.
- 9-2.12 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré, ou dans les sept (7) jours qui suivent la fin de l'audition s'il s'agit d'un grief entendu par un arbitre unique, la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.
- 9-2.14 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
- 9-2.15 Le président du tribunal d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.
- 9-2.16
- a) Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
 - b) Le premier président ne peut confier un grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.
 - c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par un arbitre autre que le président.
- 9-2.17
- a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.
- Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime.
- b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui, sous la responsabilité du président en cause, ou du premier président, se charge de recueillir la signature des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.

9-2.17 (SUITE)

c) Le greffe, sous la responsabilité du président ou de l'arbitre unique en cause, ou du premier président, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, au Ministère, et en dépose pour et au nom du tribunal deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai commence à courir le jour de l'expédition de la sentence par le greffe à moins que le tribunal en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

9-2.19 Le tribunal d'arbitrage ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20 Le tribunal d'arbitrage, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie par l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.

La présente clause ne s'applique pas au cas de renvoi ni au cas de non-renouvellement pour une cause autre que le surplus de personnel.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus de personnel d'un enseignant à temps plein qui est légalement qualifié, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par tel enseignant et que la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement soit le surplus de personnel. Dans le cas de ce dernier grief, le deuxième paragraphe de la clause 5-8.08 ne s'applique pas.

9-2.21 Le premier président choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.

9-2.22 Les frais et honoraires des présidents et les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

Les auditions et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe au tribunal d'arbitrage, avant le début du délibéré.

9-2.25 Le président ou l'arbitre unique du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause. A la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un témoin conformément au Code du Travail.

9-3.00 ARBITRAGE SOMMAIRE

9-3.01 Est référé à l'arbitrage sommaire:

a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, et 5-16.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement.

c) tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-3.02 Tout grief référé à l'arbitrage selon la clause 9-2.07 d) à la procédure prévue au présent article est entendu par un arbitre unique.

9-3.03 L'arbitre à qui est référé un grief conformément à la procédure du présent article doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.

9-3.04 L'arbitre doit entendre le grief au mérite avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.

9-3.05 La sentence de l'arbitre doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Telle sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique mû entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

9-3.06 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'arbitrage sommaire prévu au présent article à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.13, 9-2.15, 9-2.16 a), 9-2.17 a), 9-2.23 et 9-2.24.

9-4.00 AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE

9-4.01 La commission et le syndicat doivent se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre partie pour discuter toutes questions relatives aux conditions de travail prévues aux clauses, articles et chapitres suivants:

- les articles 3-1.00, 3-2.00, 3-3.00 et 3-7.00;
- le chapitre 4-0.00;
- les articles 5-4.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-9.00, 5-11.00 et 5-15.00 et la clause 5-10.20;
- l'article 6-9.00;
- les clauses 8-3.02, 8-3.03, 8-3.04 et 8-3.05;
- l'article 8-9.00.

Toute solution acceptée par écrit par la commission et le syndicat dans le cadre des clauses, articles et chapitres ci-haut énumérés peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de ces clauses, articles et chapitres ou d'y ajouter une ou plusieurs autres dispositions, mais ne peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier tout autre clause, article ou chapitre non expressément énuméré à la présente clause.

9-4.02 Le Comité patronal (C.P.N.C.C.) d'une part et la Centrale (C.E.Q.) d'autre part, doivent se rencontrer sur demande d'une de ces parties pour discuter de toutes questions relatives à une condition de travail autre que celles énumérées à la clause 9-4.01. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le Comité patronal et d'autre part par la Centrale, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions des clauses, articles et chapitres autres que ceux énumérés à la clause 9-4.01 ou d'ajouter une ou plusieurs dispositions auxdites clauses, articles et chapitres autres que ceux énumérés à la clause 9-4.01. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

9-4.03 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention collective pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

10-1.00 NULLITE D'UNE STIPULATION

10-1.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRETATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention collective.

10-2.02 (Protocole)

Le Ministère et la Fédération, d'une part, et la Centrale, d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français par le Comité patronal (C.P.N.C.C.), d'une part, et la Centrale, d'autre part.

Le Ministère, la Fédération et la Commission conviennent de fournir une traduction adaptée en langue Inuttitut de la convention dans les six (6) mois de la signature de la convention.

10-2.03 Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la Centrale par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire;

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la Centrale dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

10-2.04 Les annexes font partie intégrante de la convention collective, à l'exception des annexes XI, XIII, XIV, XV et XVII.

Dans le cas d'un grief visant l'annexe V, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que le tribunal d'arbitrage est formé obligatoirement des membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la présente, étant précisé que le président du comité agit comme président du tribunal d'arbitrage.

10-3.00 ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

10-3.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

10-3.02 Sauf dispositions expresses à l'effet contraire, la présente convention n'a pas d'effet rétroactif.

10-3.03 Malgré la clause 10-3.01:

A) sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-10.06 et du 2e alinéa de la clause 5-10.07, l'article 5-10.00 n'entrera en vigueur que le 1er juillet 1983. Les dispositions de l'article 5-10.00 de la convention 1979-82 continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 1983;

B) le chapitre 7-0.00 entre en vigueur le 1er juillet 1983. Jusqu'à cette date, les dispositions du chapitre 7-0.00 de la convention collective 1979-82 continuent de s'appliquer;

C) l'article 12-7.00 entre en vigueur le 1er juillet 1983. Jusqu'à cette date, les dispositions de l'article 12-7.00 de la convention 1979-82 continuent de s'appliquer.

10-3.04 A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente convention remplace toute convention antérieurement conclue entre la commission et le syndicat dans la mesure où cette dernière convention était applicable aux enseignants.

10-4.00 REPRESAILLES ET DISCRIMINATION

10-4.01 Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre aucun représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-4.02 La commission et le syndicat reconnaissent que tout enseignant a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

La commission convient de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée au paragraphe précédent.

Malgré la présente clause, il est permis à la commission d'adopter des programmes, tels des programmes d'embauche, de formation, de perfectionnement, d'avancement, etc..., destinés à améliorer la situation des bénéficiaires au sens de la Convention de la Baie James. Toute distinction, exclusion ou préférence établie par ces programmes est réputée non discriminatoire.

10-4.03 Aucunes représailles, menace ou contrainte ne seront exercées contre un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la Loi.

10-5.00 INTERDICTION

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail ou conformément aux dispositions de l'article 5-3.00 de la présente convention.

10-6.00 IMPRESSION

10-6.01 (Protocole)

Le texte de la convention est imprimé aux frais du Gouvernement et de la Fédération. Le syndicat a droit à deux cents (200) exemplaires en langue française, deux cents (200) exemplaires en langue anglaise et cent (100) exemplaires en langue inuttitut et doit en assurer la distribution aux enseignants.

CHAPITRE 11-0.00 EDUCATION DES ADULTES

11-1.00 DEFINITIONS

11-1.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique.

11-1.02 SPECIALITES A L'EDUCATION DES ADULTES

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat.

11-2.00 ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRES

11-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignants à taux horaires employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre desdits cours les articles et clauses suivants:

- les articles 3-1.00, 3-2.00, 3-3.00, 3-7.00 et 6-9.00;
- les articles 10-1.00, 10-2.00, 10-4.00 et 10-5.00;
- les clauses 5-12.01, 10-3.01, 10-3.02 et 10-3.04;
- les clauses 11-2.02, 11-2.03, 11-8.01, 11-8.02, 11-8.03;
- l'annexe I.

11-2.02 L'enseignant à taux horaires est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

GROUPE 1: Enseignant qui a 16 ans de scolarité ou plus.

GROUPE 2: Autre enseignant.

T A U X	GROUPE 1	GROUPE 2
Du 1er juillet 1982 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1982-83	27,52 \$	23,16 \$

Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à taux horaires, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

11-2.03 L'enseignant à taux horaires a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article.

11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au 1er septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagés au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

11-3.00 **ENSEIGNANTS A TEMPS PLEIN ET A TEMPS PARTIEL**

11-3.01 Les articles 11-1.00 et 11-3.00 à 11-14.00 s'appliquent aux enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique.

11-4.00 **CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

11-4.01 L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.00 **PREROGATIVES SYNDICALES**

11-5.01 Le chapitre 3-0.00 s'applique.

11-6.00 **MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS**

11-6.01 Le chapitre 4-0.00 s'applique.

11-7.00 **CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

11-7.01 **ENGAGEMENT**

Les clauses 5-1.01 et 5-1.11 à 5-1.16 s'appliquent.

11-7.02 **ANCIENNETE**

L'article 5-2.00 s'applique étant précisé que la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

Sous réserve des dispositions de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

11-7.02 (SUITE)

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire pour un enseignant sous contrat ou pour chaque année scolaire où l'enseignant a accompli sous contrat à temps plein une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une année d'ancienneté;
- b) pour une année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant sous contrat pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;
- c) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de 200 jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que 200 jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de 200 jours équivaut à une année d'ancienneté.

11-7.03 Les articles 5-3.00 et 5-4.00 s'appliquent.

11-7.04 PROMOTION

L'article 5-5.00 s'applique.

11-7.05 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.06 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.07 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.08 DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.09 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

L'article 5-10.00 s'applique.

11-7.10 REGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique.

11-7.11 RESPONSABILITE CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique.

11-7.12 DROITS PARENTAUX

L'article 5-13.00 s'applique.

11-7.13 CONGES SPECIAUX

L'article 5-14.00 s'applique.

11-7.14 NATURE, DUREE, MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX

L'article 5-15.00 s'applique.

11-7.15 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

11-7.16 REGIME DE RETRAITE

L'article 5-17.00 s'applique.

11-8.00 REMUNERATION DES ENSEIGNANTS

11-8.01 EVALUATION DE LA SCOLARITE

L'article 6-1.00 s'applique.

11-8.02 CLASSEMENT

L'article 6-2.00 s'applique.

11-8.03 RECLASSEMENT

L'article 6-3.00 s'applique.

11-8.04 RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE

L'article 6-4.00 s'applique, étant précisé que pour fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement comme enseignant à temps plein, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par 4 le nombre total de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative au sens de la clause 11-10.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où tel enseignant à l'éducation des adultes ne détenait pas de contrat d'enseignement à temps plein à l'éducation des adultes, la clause 6-4.03 s'applique pour fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

11-8.05 TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT

L'article 6-5.00 s'applique.

11-8.06 SUPPLEMENTS ANNUELS

L'article 6-6.00 s'applique.

11-8.07 Pour l'enseignant à temps partiel, la clause 6-7.01 s'applique.

11-8.08 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION

L'article 6-8.00 s'applique.

11-8.09 MODALITES SPECIFIQUES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION

L'article 6-9.00 s'applique.

11-9.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

11-9.01 Le chapitre 7-0.00 s'applique, étant précisé que le nombre d'enseignants temps plein obtenu par application du présent chapitre s'ajoute au nombre d'enseignants prévu à la clause 7-1.02 pour fins de détermination du montant total disponible pour fins de perfectionnement pour l'ensemble des enseignants couverts par la présente convention.

11-10.00 LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'étudiant puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

11-10.02 Fonction générale

Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux étudiants. Dans le cadre de ces devoirs, ses attributions caractéristiques sont de:

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2.- aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3.- aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4.- suivre l'adulte dans son cheminement et s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5.- superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages industriels;
- 6.- préparer, administrer et corriger les tests et les examens et compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7.- assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
- 8.- contrôler les retards et les absences de ses étudiants;
- 9.- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10.- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

11-10.03 Année de travail

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-3.02 et 8-3.03 s'appliquent. Cependant, telle distribution doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 août d'une même année scolaire.

11-10.04 Semaine de travail

La semaine de travail de l'enseignant est de 5 jours, du lundi au vendredi et comporte 27 heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission ou la direction du centre. Ces 27 heures se situent dans un horaire de 35 heures par semaine lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre. Cet horaire de 35 heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

Enseignant régulier

A l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission est de 20 heures. Ce temps de 20 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps à être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission demeure à 800 heures pour l'année.

Compensation

Si la commission dépasse, pour un enseignant donné, les 800 heures à être consacrées à dispenser des cours et des leçons mentionnées au paragraphe précédent, l'enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes à dispenser des cours et des leçons, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de telle compensation s'effectue avec le dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

11-10.05 Répartition des fonctions et responsabilités

L'article 8-9.00 s'applique.

11-10.06 Période de repas

A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, l'enseignant a droit à une période de 60 minutes pour son repas.

11-10.07 Chef de groupe

Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils sont sous l'autorité du directeur de centre et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les "fonctions d'enseignant" et les "fonctions de chef de groupe proprement dites".

11-10.07 Chef de groupe (suite)

Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1.- assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement des étudiants de son groupe;
- 2.- agir comme coordonnateur et animateur auprès des enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre de politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des étudiants;
- 3.- collaborer avec les professionnels enseignants et non enseignants en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'étudiant;
- 4.- assister plus particulièrement l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 5.- sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation.

L'enseignant à qui la commission confie la responsabilité de chef de groupe pour une année reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel égal à celui prévu à la clause 6-6.03. Si telle nomination est pour moins d'une année, le supplément annuel est établi au prorata de la durée de la nomination. Tel chef de groupe peut être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à dix (10) heures par semaine.

La nomination à la fonction de chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

11-10.08 Les clauses 8-6.02, 8-6.04 et 8-6.06 s'appliquent.

11-10.09 Jours de travail supplémentaires

Tout enseignant couvert par le présent article peut, sur demande de la commission, accepter de dispenser des jours d'enseignement à l'extérieur des 200 jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignant à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 11-2.02 et ce, pour chacun des jours où il a ainsi enseigné.

11-11.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

Le chapitre 9-0.00 s'applique.

11-12.00 DISPOSITIONS GENERALES

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

11-13.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

11-14.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a, III-b, IV, V, VI, VII, VIII, X, XI, XII, XIII, XIV et XV.

CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

12-1.00 DEFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

12-1.01 Dépendant:

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à la clause 5-10.02 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'enseignant. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignant, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignant.

12-1.02 Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignant sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

12-1.03 Secteur I:

Kuujjuaq et Kuujjuaraapik.

Secteur II:

Inujjuak et Puvirnituk.

Secteur III:

Akulivik, Ivujivik, Salluit, Kangirsujuaq, Quartaq, Kangirsuq, Aupaluk, Tasiujaq, Kangirsualujjuaq.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	<u>Avec dépendant(s)</u>	<u>Sans dépendant</u>
Secteur I	7 071 \$	4 420 \$
Secteur II	9 195 \$	5 216 \$
Secteur III	10 849 \$	6 154 \$

12-2.02 L'enseignant à temps partiel travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 reçoit cette prime au prorata du temps travaillé par rapport à un enseignant à temps plein travaillant une année complète.

12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de l'enseignant sur le territoire de la commission compris dans l'un ou l'autre des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 par rapport à l'année de travail d'un enseignant à temps plein.

12-2.04 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignant avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce, malgré la définition du terme "dépendant" de la clause 12-1.01.

12-3.00 AUTRES BENEFICES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03:

- a) le coût du transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants;
- b) le coût du transport des effets personnels de l'enseignant et de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
 - 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
 - 137 kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans.
- c) le coût du transport de ses meubles meublants autres que ceux fournis par la commission s'il y a lieu;
- d) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu, selon les modalités convenues entre la commission et le syndicat.

12-3.02 Dans le cas où l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b) et c) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.03 Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

12-3.03 (SUITE)

- a) lors de la première affectation de l'enseignant, du point de départ au lieu d'affectation;
- b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission, du point d'affectation au point de départ; lors du rengagement par la commission de l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel, du point de départ au point d'affectation;
- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant, d'un point d'affectation à un autre point d'affectation;
- d) lors du bris de contrat ou de la démission ou du décès de l'enseignant, du point d'affectation au point de départ;
- e) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études, du point d'affectation au lieu d'étude au Québec; dans ce dernier cas, les frais visés en 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions;

Ces frais sont assumés par la commission sur présentation de pièces justificatives.

Sous réserve de l'annexe IX, dans le cas de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder le moindre des montants suivants: soit le coût réel à partir du domicile, soit ce qu'il en coûterait pour le transport entre Montréal et le lieu d'affectation.

Aux fins d'application du paragraphe a) de la clause 12-3.01 et de l'article 12-4.00, la commission paie à l'avance au transporteur les coûts de transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants ainsi que les coûts de transport de ses bagages.

Aux fins d'application du paragraphe c) de la présente clause, les frais sont également payés à un enseignant non couvert par le préambule de la clause 12-3.01.

L'article 12-4.00 s'applique également à un enseignant affecté ou muté dans une localité à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il a été recruté.

12-4.00 SORTIES

- 12-4.01 Le fait que son conjoint soit employé du secteur public ou parapublic ne peut pas avoir pour effet de faire bénéficier l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à sa convention collective.

12-4.02 La commission assume pour l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents à trois (3) sorties par année, pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'au point de départ à l'embauche, à moins qu'il ne convienne avec la commission d'un arrangement différent.

Les frais assumés par la commission en vertu de la présente clause vise le déplacement aller-retour du point d'affectation jusqu'au point de départ.

Sous réserve de l'annexe IX, dans le cas de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre des montants suivants:

- soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion de la localité d'affectation jusqu'au domicile à l'embauche;
- soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion de la localité d'affectation jusqu'à Montréal.

Dans tous les cas, les frais assumés par la commission le sont sur présentation de pièces justificatives par l'enseignant.

L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

12-4.03 Pour l'enseignant, le nombre de sorties prévu à la clause 12-4.02 peut être réduit à deux (2) lorsque le calendrier scolaire l'exige.

Dans un tel cas, l'enseignant pourra bénéficier de la troisième sortie par année, le cas échéant, lors de l'occurrence de l'un ou l'autre des événements prévus aux paragraphes a), b) ou c) de la clause 5-14.02.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DEPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie prévue à l'article 12-4.00, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Telles dépenses sont limitées aux montants prévus dans la politique établie par la commission.

12-6.00 DECES

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignant ou de l'un de ses dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignant.

12-7.00 TRANSPORT DE NOURRITURE

12-7.01 L'enseignant qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs I, II et III bénéficie, sur présentation de pièces justificatives du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- 727 kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans ou plus;
- 364 kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Pour fins d'application de cette clause, un maximum de 50 p. cent du poids alloué peut être expédié par Air Cargo, la différence devant être expédiée par colis postal.

Il est convenu que l'enseignant peut choisir son propre point d'approvisionnement; cependant, les coûts remboursés ne pourront être supérieurs au coût de transport entre Montréal et le point d'affectation.

12-8.00 LOGEMENT

12-8.01 Seules les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement avec des meubles meublants, par la commission à l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues.

12-8.02 A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'au 100^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84, les loyers chargés aux enseignants sont ceux déterminés ci-après et sont applicables indépendamment du nombre d'enseignants qui y habitent. Ainsi, si deux (2) enseignants partagent le même logement, le taux chargé à chacun d'eux est égal à la moitié du taux ci-après prévu.

Les taux ci-après prévus sont applicables et prélevés à chaque versement de paie et sont limités à vingt-quatre (24) versements de paie par année scolaire. Toutefois, dans le cas d'un enseignant qui quitte son logement pour la durée de ses vacances annuelles, ces taux sont limités à vingt-deux (22) versements.

Coût des loyers applicables sur chaque versement de paie

Un logement comprenant une (1) chambre à coucher: 50 \$/paye
Un logement comprenant deux (2) chambres à coucher: 65 \$/paye
Un logement comprenant trois (3) chambres à coucher: 80 \$/paye
Un logement comprenant quatre (4) chambres à coucher: 95 \$/paye

12-8.02 (SUITE)

Pour la période de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1983-84 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1984-85, le prix du loyer est majoré du pourcentage d'augmentation résultant de l'application du paragraphe b) de la clause 6-5.10.

Pour la période de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985, le prix du loyer résultant de l'application du paragraphe précédent est majoré du pourcentage d'augmentation résultant du paragraphe c) de la clause 6-5.10.

12-8.03

Les droits et obligations de l'enseignant et de la commission demeurent ceux contenus au contrat de bail en vigueur à la commission en 1982-83. Toutefois, la commission est dispensée de la pratique de faire signer le contrat de bail étant entendu que le contrat expire à la fin de l'année de travail de l'enseignant à moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et l'enseignant.

12-9.00

DISPOSITIONS DIVERSES

12-9.01

Aux fins d'application du paragraphe c) de la clause 12-3.03, l'enseignant a droit au remboursement du coût du transport de sa motoneige ou de sa motocyclette et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Le transport se fait selon le moyen convenu entre la commission et le syndicat.

12-9.02

L'enseignant bénéficie d'un remboursement, sur présentation de pièces justificatives, du coût de transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants, jusqu'à concurrence de 45 kg par personne, une (1) seule fois par année (aller-retour), lors d'une de ses sorties prévues à l'article 12-4.00.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à

Montreal

ce 28^e jour du mois de juin 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES POUR LE COMP-
TE DE LA COMMISSION SCOLAIRE
KATIVIK

Camille Laurin m.d.
M. Camille Laurin, m.d.
Ministre de l'Éducation du
Québec

Roger Carette
M. Roger Carette, président

Georges-Noël Fortin
M. Georges-Noël Fortin,
Vice-président

Gilles Pouliot
M. Gilles Pouliot,
Porte-parole pour la partie
patronale

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

Josie Tookalook
M. Josie Tookalook,
Président

Annie Lock
Mme Annie Lock,
Directrice générale

NEGOCIATEURS

Léopold Castonguay
M. Léopold Castonguay (MEQ)

Roland Bégin
M. Roland Bégin (FCSCQ)

M. Mark Annanack,
Commission scolaire

Jimmy Crêt
M. Jimmy Crêt,
Commission scolaire

Bob Grinham
M. Bob Grinham,
Commission scolaire

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC

Robert Bisailon
M. Robert Bisailon,
président de la Commission des
enseignants(es) des commissions
scolaires

Claude Salois
M. Claude Salois
Porte-parole pour la partie syn-
dicale

POUR L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNE-
MENT DU NOUVEAU QUEBEC

Brent Tweddell
M. Brent Tweddell

Jay Bennett

ANNEXE I

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse: _____

téléphone: _____

à: _____

le: _____

Témoïn: _____

N.B.: A moins que le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

ANNEXE II

CONSULTATION DU DOSSIER PERSONNEL

Je, soussigné(e) _____
(NOM) (PRENOM)

autorise mon représentant syndical à consulter mon dossier
personnel au Bureau du Personnel de la Commission scolaire
Kativik. Cette autorisation est valable pour quinze (15) jours
du _____ au _____.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____
ce _____.

Signature: _____

ANNEXE III-a

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps plein) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19__ ou pour terminer ladite année scolaire.
- b) L'enseignant déclare qu'il est:
 - né à.....le.....
 - (localité) (année, mois, jour)
 - et qu'il est célibataire ou marié à.....
 - (nom du conjoint)
 - légalement séparé de corps
 - Divorcé
- et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.
- c) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.
- d) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.

ANNEXE III-a (suite)

- e) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

enseignant:
(nom)

.....
(adresse)

témoin:
(nom)

daté à
(occupation)

ce.....19..
(adresse)

ANNEXE III-b

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps partiel) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.18.

c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

ANNEXE III-b (suite)

- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19.. ou lors de l'arrivée de l'événement suivant: _____
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

daté à.....

.....

(occupation)

ce.....19..

.....

(adresse)

ANNEXE III-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à la leçon) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.17.

c). L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

ANNEXE III-c (suite)

- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Éducation et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....
.....

enseignant:.....
(nom)

.....
(adresse)

témoin:.....
(nom)

Daté à.....
(occupation)

ce.....19..
(adresse)

ANNEXE IV

ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE

Je, soussigné(e) _____
(NOM) (Prénom)

déclare avoir été absent(e) depuis le: _____
(jour) (mois) (année)

pour une durée de _____ : _____
(nombre de périodes (retard)($\frac{1}{2}$ journée)(journée) TOTAL

1. L'absence a été prévue et autorisée par: _____
(nom de l'autorité compétente)

2. L'absence n'a pas été prévue

3. Spécifier les motifs d'absence:

a) maladie ou accident _____

b) congés sociaux (men-
tionner le degré de
parenté, s'il y a
lieu) _____

c) tout autre motif
d'absence _____

Cette déclaration équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la loi de la Preuve en Canada.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé ce _____ jour du mois de _____ 19 _____

Signature _____
(signature de l'enseignant)

ANNEXE V

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Cabinet du Ministre

Monsieur Claude Salois,
Porte-parole,
Centrale de l'enseignement du Québec.

Monsieur,

A la suite des discussions intervenues à la table de négociation avec les représentants de la Centrale de l'enseignement du Québec, la présente est pour vous confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit Manuel.

Bien à vous,

Le Ministre de l'Education

RE: Clause 6-1.02.

ANNEXE VI

Le Ministère de l'Education et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec adresseront une directive administrative aux commissions scolaires et aux commissions régionales à l'effet de verser, si ce n'est déjà fait, à l'enseignant à l'emploi d'une commission au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 31 décembre 1982, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1er janvier 1983, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité".

RE: Clause 6-2.07

Signé à Québec ce 28^{ème} jour du mois de juin 1983.



Me Gilles Pouliot,
Porte-parole pour le Comité
patronal de négociation des
commissions pour catholiques.

ANNEXE VII

LETTRE D'ENTENTE

Les parties signataires des présentes conviennent que les droits conférés à un enseignant par les clauses 6-2.09, 6-5.02 et 6-5.03 s'appliqueront durant toute année scolaire subséquente à celles déjà prévues aux clauses précédemment citées.

Cependant, il est entendu qu'un enseignant qui ne bénéficiait pas au 1er juillet 1982 soit de la clause 6-2.09, soit de la clause 6-5.02, ne peut commencer à en bénéficier.

RE: Clauses 6-2.09, 6-5.02 et 6-5.03.

Signé à Québec ce 28^{ème} du mois de juin 1983.



Me Gilles Pouliot,
Porte-parole pour le Comité
Patronal de Négociation des
Commissions pour Catholiques



M. Claude Salois,
Porte-parole,
Centrale de l'enseignement du
Québec.

ANNEXE VIII

AUTORISATION DE DEDUCTION

Je, soussigné(e) autorise la commission à déduire de mon traitement toute somme due par moi à la commission pour le(s) motif(s) suivant(s):

1. _____
2. _____
3. _____

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____
ce _____.

Signature : _____

ANNEXE IX

POINT DE DEPART (12-3.00 - 12-4.00)

Compte tenu que la commission scolaire Kativik a reconnu à des enseignants engagés avant la signature de la convention collective 1979-82 une localité située à l'extérieur de la province de Québec comme point de départ;

Compte tenu que la commission a maintenu à ces mêmes enseignants pour la durée de la convention collective antérieure la même localité située à l'extérieur de la province de Québec comme point de départ;

La commission scolaire s'engage, pour la durée de la présente convention, à maintenir pour ces mêmes enseignants la même localité comme point de départ aux fins d'application des articles de 12-3.00 et 12-4.00.

<u>Noms</u>	<u>Localités</u>
MAKIUK, Beverly	Toronto
GRAHAM, Peter	Pembroke, Ont.
MACDONALD, Peter	Chatham, N.B.

ANNEXE X

FRAIS DE DEMENAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00.
2. Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
4. La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

ENTREPOSAGE

5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout enseignant marié, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

ANNEXE X (suite)

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignant célibataire tenant logement.

COMPENSATION POUR LE BAIL

7. L'enseignant visé au paragraphe un (1) a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignant qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
8. Si l'enseignant choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

REMBOURSEMENT DES DEPENSES INHERENTES A LA VENTE OU A L'ACHAT D'UNE MAISON

9. La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
 - a) les honoraires d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agent;
 - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignant pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
10. Lorsque la maison de l'enseignant relocalisé, quoiqu'elle soit mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
 - a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.

ANNEXE X (suite)

11. Dans le cas où l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

FRAIS DE SEJOUR ET D'ASSIGNATION

12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignant ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur, à la commission, pour lui et ses dépendants, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si les dépendants de l'enseignant marié ne sont pas relocalisés immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres aller-retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe est fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignant des pièces justificatives à la commission qui l'engage.

ANNEXE XI

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

I - EXEMPLE: enseignant temps partiel - enseignant à la leçon ou suppléant occasionnel (6-4.03)

	<u>Années d'expérience</u>	<u>Echelons d'expérience</u>
L'enseignant X est actuellement payé à	0	1
Après + 90 jours	1	2
Après $\frac{45}{(135)} + 90$ jours	2	3
Après $\frac{45}{(135)} + \frac{45}{(135)} + 90$ jours	3	4
Après $\frac{45}{(135)} + \frac{45}{(135)} + 90$ jours	4	5
Après 1 année à temps plein + (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant occasionnel $\frac{45}{(135)} + 90$ jours	6	7

ANNEXE XII

ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE XIII

Québec, le 29 novembre 1982.

LETTRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.

Messieurs,

Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption et entrée en vigueur, avant le 1er juillet 1983, les dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics.

1. Rachat d'un congé sans solde

1.1 Le délai fixé au paragraphe a) de l'article 45 de la Loi afin d'effectuer la demande de rachat est remplacé par le suivant: "dans l'année du congé sans solde". De plus, dans les cas où la demande est effectuée après la fin de ce délai, le coût établi au paragraphe b) de l'article 45 de la Loi est augmenté d'un intérêt au taux fixé par règlement. L'intérêt court à compter de la fin du congé sans solde.

1.2 Un congé sans solde à temps partiel est rachetable selon les mêmes dispositions que celles prévues pour un congé sans solde à temps complet en autant que la durée de ce congé sans solde à temps partiel s'échelonne sur une période d'au moins trente jours consécutifs de calendrier.

2. Congé de maternité

Le délai fixé à l'article 54 pour effectuer la demande est retiré à compter de la date de la modification de la Loi. L'employé est cependant tenu d'effectuer une telle demande pour avoir droit au bénéfice prévu par cet article.

3. Désexualisation

Les tableaux des taux de primes des annexes 1 et 1.1 sont modifiés pour établir un seul taux pour les deux sexes.

4. Remise de contributions déjà remboursées

Permettre la remise dans le seul cas où une enseignante a été obligée de démissionner ou a été congédiée suite à son mariage ou à la naissance d'un enfant en autant qu'elle ait bénéficié ou puisse bénéficier des dispositions de sa convention collective visant à lui reconnaître ces années de service avant sa démission ou son congédiement, pour fins d'ancienneté.

5. Indexation de certains bénéfiques

Les crédits de rente acquis en vertu des dispositions de la Loi sont ajustés dans le seul cas où, suite aux résultats de l'évaluation actuarielle du régime, le rendement réel de la Caisse est supérieur au taux de rendement utilisé dans le calcul de la prime. Cet ajustement touche les crédits de rente en cours de paiement et ceux en attente de paiement.

6. Représentation à la C.A.R.R.

6.1 La structure de la C.A.R.R. est modifiée afin de créer un comité de retraite paritaire formé de quatorze (14) membres nommés par le gouvernement et du Président et directeur général de la C.A.R.R.

Sept (7) de ces membres sont les suivants:

- a) trois (3) de ces membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommés après consultation de ces organismes;
- b) trois (3) autres membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'Éducation, des Affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, c. 14) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15);
- c) un (1) autre membre est nommé pour représenter les bénéficiaires du régime. Sa désignation s'effectue suite à la consultation des membres représentant les employés syndiqués auprès des associations de retraités concernées.

6.2 Les comités d'administration et de placement sont abolis et leurs fonctions respectives sont assumées par le comité de retraite.

6.3 Le comité de retraite est présidé par le Président et directeur général de la C.A.R.R. et il est décisionnel, en regard de l'administration des régimes de retraite du RRE, RRF et RREGOP et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.

6.4 Le Président et directeur général de la C.A.R.R. est en même temps responsable de l'administration de tous les autres régimes de retraite et d'assurances actuellement administrés ou coordonnés par la C.A.R.R.

6.5 Tout participant au RREGOP a un droit d'appel auprès du ou des comités de réexamen formés par le comité de retraite. Le ou les comités de réexamen sont formés de deux (2) représentants nommés après consultation des membres représentant les employés syndiqués et de deux (2) représentants nommés par le gouvernement.

Ce ou ces comités de réexamen présentent leur recommandation auprès du comité de retraite qui statue sur ces demandes d'appel.

Si le participant n'est pas satisfait de la décision du comité de retraite, ou à défaut d'une décision du comité de retraite dans un délai raisonnable, il peut en appeler devant l'arbitre du RREGOP. La décision de celui-ci est finale et sans appel.

Les règles actuelles concernant les demandes de réexamen et d'arbitrage sont inchangées.

Le gouvernement nomme l'arbitre après consultation du comité de retraite.

7. Calcul de la rente des employés à temps partiel

La formule de calcul actuellement utilisée est modifiée afin d'éliminer la disproportion de la rente d'un employé à temps partiel par rapport à celle d'un employé à temps complet. Il est entendu que la nouvelle formule de calcul ne doit en aucun cas privilégier un employé à temps partiel par rapport à un employé à temps complet.

8. Modifications du régime

Au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au R.R.E.G.O.P. ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des salariés, sauf s'il y a accord à cet effet.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR

(signé) Yves Bérubé

ANNEXE RELATIVE A UNE ETUDE SUR LE RREGOP CONCERNANT LES ENSEIGNANTS

Messieurs,

Suite aux différentes discussions à la table centrale de négociations, je m'engage à demander à la Commission administrative du régime de retraite (C.A.R.R.) de procéder, dans un délai raisonnable, à l'étude de la faisabilité de la demande suivante:

- A- Modifier les critères d'admissibilité à la retraite prévus actuellement dans le REEGOP afin d'y ajouter un critère selon le nombre d'années de service seulement;
- B- Prévoir que cette modification ne s'appliquera qu'aux seuls enseignants des commissions scolaires;
- C- Prévoir que cette modification visera les années de service de 30 à 35 années inclusivement;
- D- Prévoir que la hausse du coût du service courant sera absorbée uniquement par les employés visés, la contribution du gouvernement demeurera inchangée;
- E- Prévoir que le déficit généré par cette modification sur le service passé sera amorti sur le coût de service courant étant entendu que cette hausse sera absorbée également par les employés visés, la contribution du gouvernement restant inchangée;
- F- Présenter les résultats de cette étude au comité paritaire des régimes de retraite de la C.A.R.R.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR
ET MINISTRE DELEGUE A LA
REFORME ADMINISTRATIVE

Yves Bérubé

ANNEXE XV

Dorval, le 1er juin 1983.

Monsieur Brent Tweddell,
Président,
Association de l'enseignement
du Nouveau-Québec (AENQ),

Objet: Utilisation des logements disponibles

Monsieur,

La commission vous informe qu'elle entend maintenir sa politique de mettre à la disposition de ses employés autochtones les logements qui demeurent disponibles dans une communauté lorsque la commission a satisfait tous ses besoins.

Lorsqu'un employé autochtone veut utiliser un de ces logements, il adresse sa demande au Comité d'éducation.

Le Comité d'éducation transmet une telle demande à la commission et dans le cas où plus d'un employé désire un logement, il détermine celui qui en bénéficiera.

Le coût de cette location est celui prévu à la présente convention étant entendu que la commission peut mettre fin à cette location moyennant un préavis de trente (30) jours.

La Directrice générale,



ANNIE LOCK.

ANNEXE XVI

DUREE DE PRESENCE DES ELEVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est de:

3 heures en 1983-84
3,5 heures en 1984-85
4,0 heures en 1985-86

ANNEXE XVII

LETTRE CONCERNANT LE TEMPS DE PRESENCE DES ELEVES AU PRIMAIRE.

Québec, le 24 mars 1983.

Monsieur Robert Bisailon,
Président,
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires,
2336, Chemin Ste-Foy,
Québec, (QC),
G1V 4E5.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à nos rencontres et nos discussions, particulièrement à celles qui se sont déroulées en présence du conciliateur monsieur Raymond Désilets, je désire vous confirmer que le temps de présence des élèves à l'école primaire sera de 23,5 heures par semaine en 1983-1984, de 24,5 heures par semaine en 1984-1985 et de 25 heures par semaine en 1985-1986.

Cette décision engendre l'ajout de quelque six cents (600) enseignants en 1984-1985 et de quelque six cents (600) autres enseignants en 1985-1986. Ces enseignants seront affectés à l'enseignement des spécialités dans le réseau primaire; ils viendront du bassin des enseignants mis en disponibilité dans le réseau secondaire et ils bénéficieront en priorité des mesures de recyclage prévues à la convention collective.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Jacques Girard.

REÇU

CENTRE DE DOCUMENTATION
DES POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION

Réalisé par le Comité patronal de
négociation des commissions pour
catholiques (CPNCC).